

Chapitre 3

Section 3.01

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
et ministère du Procureur général

Services correctionnels communautaires pour adultes et Commission ontarienne des libérations conditionnelles

Contexte

En vertu de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, la Division des services correctionnels communautaires pour adultes (la Division) du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (le Ministère) supervise et fournit des programmes de réadaptation et de traitement aux contrevenants adultes qui purgent leur peine dans la collectivité, dans le but de les aider à ne pas récidiver et de réduire le risque pour le public.

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2014, 37 490 contrevenants nouvellement condamnés purgeaient leurs peines dans la collectivité dans le cadre d'une ordonnance de probation, d'une peine avec sursis, d'une libération conditionnelle ou d'une absence temporaire (voir les descriptions à la **figure 1**). La durée moyenne des peines était de 16 mois pour la probation, de 8 mois pour les condamnations avec sursis, de 7 mois pour les libérations conditionnelles et de 35 jours pour les absences temporaires accordées par la Commission

ontarienne des libérations conditionnelles. Au cours d'une journée, le Ministère a surveillé en moyenne plus de 51 200 contrevenants, dont 47 800 (93 %) étaient visés par des ordonnances de probation; 3 200 (6 %) purgeaient des peines avec sursis et 200 (1 %) bénéficiaient d'une libération conditionnelle ou d'une absence temporaire en vertu d'une permission de plus de 72 heures.

Les dépenses de fonctionnement de la Division s'élevaient à 114 millions de dollars pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014, ce qui comprend 95 millions de dollars (83 %) pour les salaires et avantages sociaux. Le Ministère a versé environ 5 millions de dollars (4 %) à des fournisseurs de services de la collectivité dans le cadre de programmes et services de réadaptation, notamment des programmes de gestion de la colère, de traitement de la toxicomanie, de psychothérapie et des consultations individuelles et en groupe. Au 31 mars 2014, la Division comptait près de 1 200 employés, ce qui comprend 800 agents de probation et de libération conditionnelle répartis dans plus de 100 bureaux de probation et de libération conditionnelle à l'échelle de la province, ainsi

Figure 1 : Types et nombre de peines dans la collectivité pour les contrevenants adultes nouvellement condamnés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014

Sources des données : ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et Commission ontarienne des libérations conditionnelles

Type de peine dans la collectivité	Description	Nombre de contrevenants	% de contrevenants
Ordonnance de probation	En vertu du <i>Code criminel du Canada</i> , un contrevenant qui obtient une absolution conditionnelle ou une condamnation avec sursis d'un tribunal fait normalement l'objet d'une ordonnance de probation l'autorisant à demeurer libre dans la collectivité, sous réserve de certaines conditions et d'une surveillance. La durée maximale d'une ordonnance de probation est de trois ans. Les ordonnances de probation comportent des conditions obligatoires, notamment que le contrevenant ne trouble pas la paix publique et agisse correctement, et des conditions facultatives, notamment qu'il se présente à un agent de probation et de libération conditionnelle, qu'il ne consomme pas de drogues ou d'alcool, qu'il n'utilise pas une arme, qu'il exécute des services communautaires, qu'il ne soit pas en présence de certaines personnes ou qu'il participe à des séances de consultations ou de réadaptation.	32 720	87
Peine avec sursis	En vertu du <i>Code criminel</i> , une peine avec sursis est une peine d'emprisonnement, sauf que le contrevenant purge sa peine à l'extérieur de la prison et qu'il doit respecter des conditions strictes semblables à celles en prison. Une condamnation est inscrite à l'endroit du contrevenant. Un juge peut seulement imposer une peine avec sursis dans certaines conditions, notamment si la peine est de moins de deux ans d'emprisonnement, si le contrevenant n'a pas été reconnu coupable d'un crime grave et si le juge est convaincu que la mise en liberté du contrevenant ne menacera pas la sécurité de la collectivité. Les peines avec sursis sont soumises à des conditions obligatoires et elles imposent généralement des restrictions strictes, comme la détention à domicile, sauf pour permettre au contrevenant de se rendre au travail, à l'école ou à des cérémonies religieuses ou encore pour des motifs médicaux. D'autres conditions peuvent être semblables à celles d'une ordonnance de probation. Le contrevenant qui reçoit une peine avec sursis doit se présenter à un agent de probation et de libération conditionnelle.	4 340	12
Libération conditionnelle provinciale	En vertu de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> du gouvernement fédéral, la libération conditionnelle est une occasion offerte aux détenus des établissements correctionnels de purger le reste de leurs peines dans la collectivité selon certaines conditions en faisant l'objet d'une surveillance, et ce, après qu'ils ont purgé au moins le tiers de leur peine. La libération conditionnelle d'un établissement correctionnel provincial peut seulement être accordée par la Commission ontarienne des libérations conditionnelles, qui se prononcera sur la demande d'un détenu après avoir évalué certains facteurs, tels que le crime ayant été commis, le comportement du contrevenant pendant la détention et son plan de libération conditionnelle pour assurer un retour sécuritaire et réussi dans la collectivité, tout particulièrement par rapport au soutien communautaire, aux programmes de réadaptation et à la consultation. La Commission évalue automatiquement les détenus qui purgent des peines d'emprisonnement de 180 jours ou plus en vue de leur libération conditionnelle, à moins que le détenu renonce, par écrit, à son droit à une audience. Les détenus qui ne présentent pas de demande ou qui refusent une libération conditionnelle sont normalement mis en liberté avec conditions après avoir purgé les deux tiers de leur peine.	350	<1
Absence temporaire	En vertu de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , les détenus des établissements correctionnels provinciaux peuvent demander une autorisation d'absence temporaire pendant leur séjour en prison. La Commission ontarienne des libérations conditionnelles peut accorder des absences sans escorte d'une durée de 72 heures à 60 jours, et ces autorisations peuvent être renouvelées. De plus, le chef d'établissement correctionnel peut accorder des absences avec ou sans escorte de moins de 72 heures. Les contrevenants peuvent obtenir des absences temporaires pour participer à des traitements contre la toxicomanie ou autres programmes, parfaire leurs études, se rendre au travail ou pour des raisons médicales ou humanitaires. Chaque absence temporaire est réglementée par un ensemble de conditions auxquelles le contrevenant doit se conformer. L'établissement correctionnel contrôle toutes les absences temporaires.	80*	<1
Total		37 490	100

* Ce chiffre représente seulement le nombre d'absences temporaires accordées par la Commission ontarienne des libérations conditionnelles.

qu'environ 50 agents affectés dans les tribunaux et les établissements correctionnels (voir la **figure 2**).

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles (la Commission) est un tribunal administratif quasi judiciaire indépendant qui tire ses pouvoirs de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada) et de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* (Ontario). L'Ontario et le Québec sont les deux seules provinces à avoir leur propre commission des libérations conditionnelles; les autres provinces ayant des arrangements avec la Commission des libérations conditionnelles du Canada. En 2013-2014, la Commission a tenu des audiences de libération conditionnelle pour plus de 1 000 détenus admissibles, dont 35 % ont obtenu une décision favorable, et les audiences relatives à près de 150 demandes d'absence temporaire, dont 55 % ont été accordées.

Au 1^{er} avril 2013, la Commission, ainsi que quatre autres tribunaux décisionnels de l'Ontario relevant du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et du ministère des Services gouvernementaux, ont été regroupés sous une nouvelle organisation appelée Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes Ontario (les Tribunaux SAPNO) relevant du ministère du Procureur général. Les dépenses de fonctionnement de la Commission au sein du regroupement des Tribunaux SAPNO se sont chiffrées à environ 2,4 millions de dollars pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014, notamment de 4 commissaires à temps plein et 27 commissaires à temps partiel.

Objectif et portée de l'audit

Notre audit visait à déterminer si la Division des services correctionnels communautaires pour adultes du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (le Ministère) et/ou la Commission ontarienne des libérations

conditionnelles (la Commission) avaient en place des procédures et des systèmes efficaces pour :

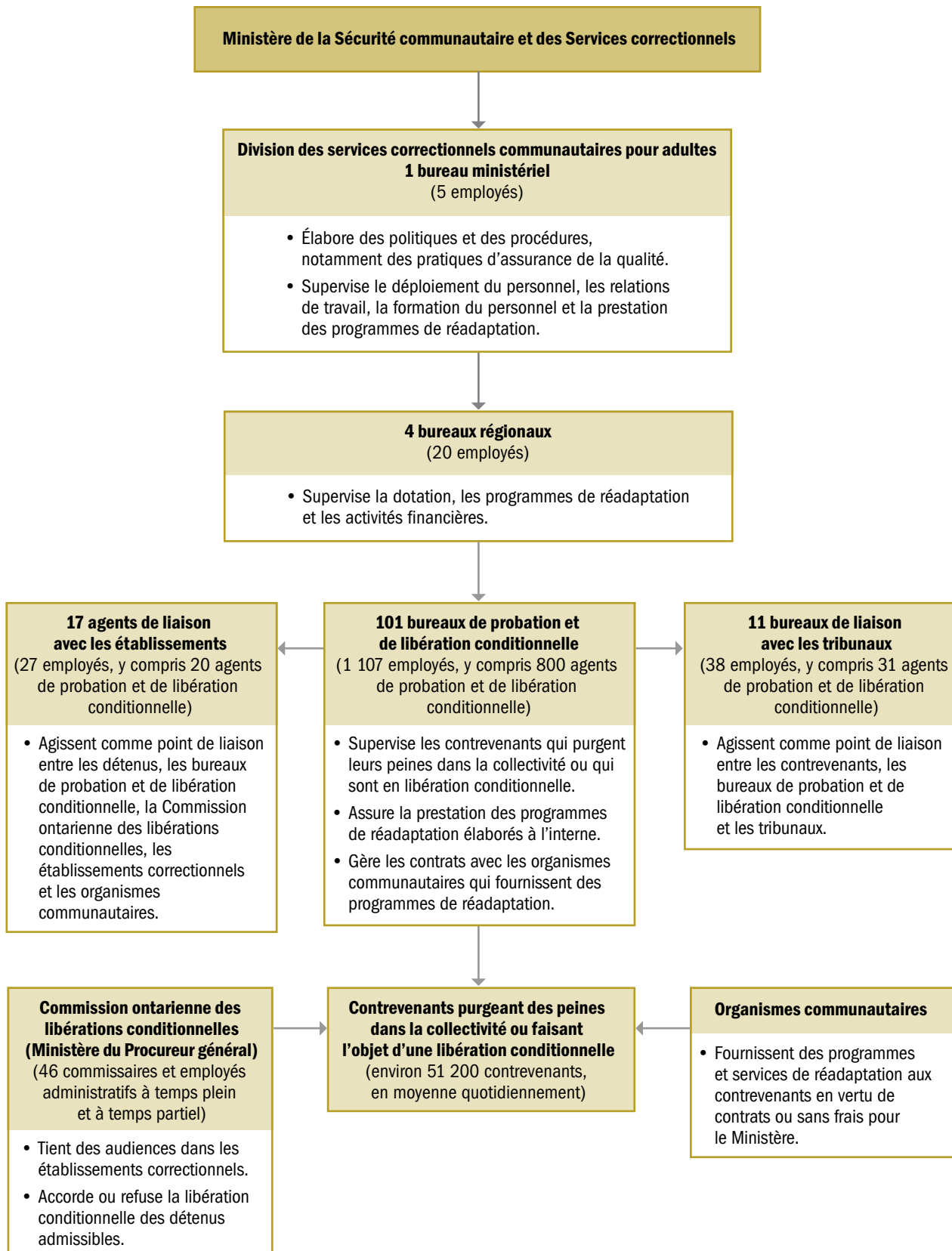
- atténuer le risque associé aux contrevenants purgeant leurs peines dans la collectivité au moyen d'une surveillance efficace;
- offrir aux contrevenants un soutien à la réadaptation adéquat pour répondre à leurs besoins;
- assurer une utilisation efficiente des ressources, mesurer l'efficacité des programmes en ce qui a trait à la sécurité publique et à la réadaptation des contrevenants, et produire des rapports connexes.

Les cadres supérieurs du Ministère et de la Commission ont souscrit à l'objectif et aux critères de l'audit.

Nous avons interrogé des cadres supérieurs et des agents de probation et de libération conditionnelle à l'administration centrale du Ministère, dans un bureau régional et dans cinq bureaux de probation et de libération conditionnelle de chacune des régions; et nous avons examiné les systèmes, les procédures, les dossiers de cas des contrevenants et les contrats avec les organismes de services communautaires. Nous avons visité l'administration centrale de la Commission et deux de ses trois bureaux régionaux, nous avons examiné les cas de libérations conditionnelles et d'absences temporaires et nous avons interrogé les commissaires et le personnel des services correctionnels communautaires et des établissements correctionnels. Nous avons également observé des audiences relatives à des demandes de libération conditionnelle et d'absence temporaire dans les établissements correctionnels et nous avons rencontré la haute direction de Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes Ontario. Notre examen a porté principalement sur les dossiers de cas des deux derniers exercices. Nous avons également étudié l'état d'avancement et la pertinence des recommandations formulées en 2002, lors du dernier audit que nous avons effectué à l'égard de l'ancien Programme de services communautaires et de l'ancienne Commission ontarienne des

Figure 2 : Principaux joueurs au chapitre des peines dans la collectivité et de la libération conditionnelle, 2014

Source des données : ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et Commission ontarienne des libérations conditionnelles



libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées, relevant tous deux de l'ancien ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique. Par ailleurs, nous avons mis l'accent sur l'état de certaines questions ayant été relevées en 2008 concernant les Services en établissement pour adultes du Ministère, ce qui comprend le programme de surveillance électronique, les programmes de réadaptation et les détenus souffrant de santé mentale dans les établissements correctionnels.

Aux fins de la planification du présent audit, nous avons étudié différents rapports d'audit interne du Ministère concernant la Division des services correctionnels communautaires pour adultes et la Commission, et nous les avons pris en considération dans la portée de notre audit.

Nous avons interrogé des représentants d'organismes clés recevant du financement provincial afin de connaître leurs perspectives sur la réadaptation des contrevenants dans la collectivité. Nous avons mené de la recherche sur les services correctionnels communautaires et les programmes de libération conditionnelle dans d'autres provinces et au niveau fédéral et nous avons rencontré leurs représentants. Nous avons aussi retenu les services d'un expert indépendant en matière de prestation des programmes de services communautaires correctionnels et nous avons communiqué avec des représentants de Statistique Canada.

Notre audit n'a pas porté sur les absences temporaires de moins de 72 heures. En vertu du Règlement d'application de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, cette responsabilité incombe aux établissements correctionnels; la Commission approuve les absences temporaires de 72 heures et plus.

Résumé

Il y a toujours lieu d'améliorer grandement les activités de surveillance du Ministère et ses programmes de réadaptation pour les contrevenants

purgeant leurs peines dans la collectivité, afin de réduire le risque pour le public et le taux de récidive. Nous avons constaté que le Ministère a mis en oeuvre des initiatives d'assurance de la qualité au cours des trois dernières années, mais comme ces mesures en sont à des étapes variées de la mise en oeuvre, leur incidence ne se fait pas entièrement sentir.

Bien que les programmes du Ministère visent à réduire le taux de récidive chez les adultes purgeant leurs peines dans la collectivité, la moyenne générale du taux de récidive chez les contrevenants sous surveillance dans la collectivité – ceux qui purgent des peines avec sursis ou qui sont en probation – a légèrement augmenté, passant de 21,2 % en 2001-2002 à 23,6 % en 2010-2011. De plus, le taux de récidive est beaucoup plus élevé que la moyenne générale de 23,6 % chez les contrevenants à risque élevé et à risque très élevé, soit de 42,7 % et 60,3 % respectivement, et le taux chez les contrevenants à moyen risque est équivalent à la moyenne. Au total, les contrevenants à risque élevé, à risque très élevé et à risque moyen représentent la majorité des contrevenants nouvellement condamnés faisant l'objet de surveillance en 2013-2014, et le Ministère a remarqué que ces nouveaux cas sont de plus en plus complexes. Le nombre de contrevenants nouvellement condamnés est de 21 000, ou 57 %, ce qui comprend 2 400 contrevenants à risque très élevé.

Par ailleurs, nous avons constaté que le Ministère utilise une définition étroite de la « récidive » qui sous-estime le taux à partir duquel les contrevenants ayant purgé leurs peines dans la collectivité récidivent. L'Ontario considère qu'une personne a récidivé si elle fait de nouveau l'objet d'une surveillance provinciale dans la collectivité ou si elle est incarcérée suite à de nouvelles condamnations dans les deux années suivant la fin de sa peine dans la collectivité. (Par conséquent, le taux de récidive de 23,6 % en 2010-2011 susmentionné comprend les cas de récidive correspondant à cette définition en 2012-2013.) Cette définition ne s'applique pas aux personnes qui ont été condamnées pour une seule infraction ou qui attendent leur procès après avoir

fini de purger leur peine. En raison de la limite de deux ans, les personnes étant condamnées pour des crimes au-delà des deux ans suivant la fin de leur surveillance en collectivité ne sont pas comptées dans ce taux, même si elles ont été accusées pendant la période de deux ans. Le Ministère ne répertorie pas non plus les infractions commises à l'extérieur de l'Ontario. Cependant, le Ministère dispose de données uniformes sur les récidives depuis une décennie selon sa définition de récidive.

Il serait utile de pouvoir comparer les taux de récidive à l'échelle du Canada afin d'évaluer le rendement du Ministère, mais cela est impossible parce que les provinces n'utilisent pas toutes la même définition. La comparaison du rendement serait utile pour déterminer si les frais quotidiens moyens de surveillance et de réadaptation des contrevenants en Ontario, qui sont de 5,81 \$, soit le deuxième taux le plus bas parmi les 8 provinces qui comptaient le nombre le plus élevé de contrevenants sous surveillance dans la collectivité, offrent un bon rapport coût-efficacité ou si le fait d'engager si peu de frais entraîne un risque inacceptable de récidive des contrevenants.

Afin de réduire le risque pour le public et les taux de récidive, le Ministère doit, d'une part, assurer un meilleur contrôle du travail de ses agents de probation et de libération conditionnelle pour que les politiques et les procédures soient suivies et, d'autre part, cibler ses ressources de surveillance et ses programmes et services de réadaptation en fonction des contrevenants à risque plus élevé. Il doit notamment accélérer ses efforts de rationalisation des contrats, de révision des politiques et de formation obligatoire du personnel. De plus, il doit démontrer que ses programmes de réadaptation aident vraiment les contrevenants à ne pas récidiver. Nous avons observé ce qui suit :

- Les processus n'étaient pas suffisants pour que les agents de probation et de libération conditionnelle remplissent les évaluations de risque pour les contrevenants dans les six semaines prévues suivant le premier rendez-vous d'admission avec un agent de

probation et de libération conditionnelle. Il est très important qu'une évaluation complète des risques soit faite rapidement afin d'établir un plan efficace de gestion du contrevenant, qui définit les exigences de surveillance et les besoins de réadaptation pendant la période de la peine en collectivité. Le Ministère n'avait pas non plus toute l'information pour expliquer pourquoi les évaluations des risques des contrevenants n'ont pas été terminées à temps et n'ont pas été tenues à jour. Malgré certaines améliorations depuis notre audit de 2002, nous avons constaté qu'au cours des cinq dernières années environ, des évaluations des risques n'avaient pas été effectuées pour 10 % des contrevenants et que 18 % des contrevenants n'étaient pas visés par un plan de gestion. Nous avons constaté que, dans les cinq bureaux que nous avons visités, des évaluations des risques n'avaient souvent pas été préparées pour les délinquants sexuels ou condamnés pour violence familiale dans les six semaines requises à compter de la date du premier rendez-vous d'admission, ce qui comprend 80 % des cas de délinquants sexuels de notre échantillonnage à un bureau. Par ailleurs, nous avons constaté que des plans de gestion des contrevenants avaient été préparés sans que des évaluations des risques aient été effectuées au préalable.

- Nous avons remarqué que le taux de récidive moyen allait de 20,3 % dans une région à 29,7 % dans une autre. Des renseignements régionaux seraient utiles pour permettre au Ministère de cibler les régions ayant les taux de récidive les plus élevés. Il serait également utile d'avoir d'autres catégories de renseignements pour cibler davantage les programmes et les services en fonction de groupes particuliers de contrevenants à risque élevé.
- Le Ministère n'avait pas de renseignements fiables et à jour sur les contrevenants qui ont enfreint les conditions de leur mise en liberté, ni de renseignements concernant les

mesures de contrôle prises par les agents de probation et de libération conditionnelle pour tenir compte de ces violations, à moins que les contrevenants aient causé des incidents graves. S'il disposait de ces renseignements, le Ministère pourrait connaître le pourcentage de contrevenants qui ont purgé leur peine avec succès dans la collectivité et déterminer les conditions qui sont enfreintes le plus fréquemment afin d'évaluer ses procédures de surveillance des contrevenants se rapportant à ces conditions. Par ailleurs, les agents de probation et de libération conditionnelle n'ont pas utilisé des mesures efficaces pour imposer des conditions plus strictes aux contrevenants, comme des heures de rentrée et des détentions à domicile.

- Des initiatives d'assurance de la qualité du Ministère sont en cours depuis les trois dernières années, mais il faut plus de travail pour harmoniser les pratiques de gestion des cas aux politiques et procédures. Les examens menés par nous et par les directeurs régionaux, relativement au traitement des dossiers de gestion des cas par les agents de probation et de libération conditionnelle, ont révélé plusieurs manquements aux exigences de surveillance. Les contrevenants à faible risque font souvent l'objet d'une surveillance trop grande et les contrevenants à risque élevé ne sont pas assez surveillés. Nous avons remarqué que, dans certains cas, les récidivistes faisant l'objet de surveillance étaient condamnés pour des crimes plus graves que leurs infractions initiales. Plusieurs agents de probation et de libération conditionnelle n'avaient toujours pas reçu une formation suffisante pour surveiller efficacement les contrevenants à risque élevé ou ceux ayant des problèmes de santé mentale.
- Selon le Ministère, le nombre de contrevenants ayant des problèmes de santé mentale a augmenté de 90 % au cours des 10 dernières années pour passer à 10 000 contrevenants, ce qui représente environ 20 % du nombre de contrevenants surveillés chaque jour. Ce nombre est vraisemblablement sous-estimé, puisque le Ministère n'a pas fourni d'outil validé aux agents de probation et de libération conditionnelle pour évaluer les problèmes de santé mentale chez les contrevenants. Les agents de probation et de libération conditionnelle peuvent inscrire les contrevenants soit à des séances de consultation individuelle ou en groupe avec un psychiatre, soit à des programmes axés sur leurs problèmes de santé mentale. Cependant, le Ministère n'a pas de stratégie provinciale pour traiter de la maladie mentale et des problèmes connexes chez les contrevenants.
- Le Ministère n'assure pas un suivi régulier de la disponibilité ou du temps d'attente pour les programmes et services de réadaptation dans chacun de ses bureaux de probation et de libération conditionnelle. Par ailleurs, aucun plan n'était en place pour offrir des programmes et services de manière uniforme à l'échelle de la province, que ce soit pour les programmes fondamentaux internes ou les programmes communautaires pour lesquels le Ministère paie ou auxquels il renvoie des cas. Environ 40 des 100 bureaux n'offraient pas aux contrevenants des programmes fondamentaux, notamment pour la gestion de la colère et la toxicomanie, et le bureau qui en offrait le plus prodiguait 5 des 14 programmes fondamentaux disponibles. Le Ministère ne savait pas si les programmes externes comblaient les lacunes des programmes fondamentaux que devaient offrir les bureaux de probation et de libération conditionnelle. Par ailleurs, seuls deux programmes fondamentaux du Ministère ont reçu une accréditation de leur unité de recherche sur les programmes internes pour leur efficacité à réduire les taux de récidive.
- Environ 74 % des contrevenants étaient inscrits à un ou des programmes et services en

2012-2013. Cependant, le Système informatique de suivi des contrevenants du Ministère n'enregistrait pas les renseignements relatifs à la participation des contrevenants à tous les programmes et services auxquels les agents de probation et de libération conditionnelle les renvoyaient, tout particulièrement en ce qui a trait aux programmes externes, et n'indiquait pas si les contrevenants y avaient participé jusqu'à la fin. En raison de l'absence de renseignements, il était plus difficile de contrôler si les contrevenants avaient participé aux activités de réadaptation jusqu'à la fin et de déterminer l'efficacité de ces activités, que ce soit dans le cadre des programmes fondamentaux ou des programmes offerts par des fournisseurs externes. Cependant, le Ministère a un mécanisme en place autre que le Système informatique de suivi des contrevenants pour effectuer le suivi manuel des renvois vers des programmes externes.

- Il n'y avait pas de gestion adéquate des contrats avec les fournisseurs de services communautaires pour les programmes de réadaptation permettant d'assurer que le Ministère ne paie pas pour un nombre plus élevé de places que le nombre réel de contrevenants participant aux programmes et aux services. Le coût des programmes, notamment de gestion de la colère et de traitement pour les délinquants sexuels et les toxicomanes, variait considérablement à l'échelle de la province, et les coûts engagés dans certaines zones géographiques étaient de 4 à 12 fois plus élevés que dans d'autres.
- Le Ministère connaissait depuis plus de 10 ans l'existence de certains problèmes de sécurité importants touchant le Système informatique de suivi des contrevenants en ce qui a trait aux mots de passe, au chiffrement des données, à la surveillance des activités des utilisateurs et aux modifications apportées au système. Ces problèmes n'étaient toujours pas réglés au moment de notre audit. Cette situation

compromet les renseignements sur les contrevenants et les victimes, qui sont susceptibles d'être modifiés ou divulgués sans autorisation. Nous avons également remarqué que les autorisations de sécurité n'étaient pas exigées pour les personnes ayant accès aux systèmes d'information sur les contrevenants, notamment celles qui étaient habilitées à modifier les dossiers et les systèmes.

- Il n'y avait aucun système en place pour assurer que les projets de technologie de l'information (TI) étaient exécutés conformément aux échéanciers et aux budgets établis, comme le prévoient les politiques provinciales. La supervision de deux projets de TI – d'un coût combiné de plus de 4 millions de dollars – touchant les systèmes d'information sur les contrevenants était faible, de sorte que les dépenses de projet n'étaient pas contrôlées et que les projets auraient dû être terminés depuis longtemps.
- Nous avons constaté un faible taux de demandes d'audiences de libération conditionnelle; le nombre de demandes présentées à la Commission ontarienne des libérations conditionnelles en 2013-2014 a chuté de moitié par rapport à 2000-2001, lors de notre dernier audit de la Commission. L'octroi de libérations conditionnelles aux détenus à faible risque admissibles serait susceptible d'aider à leur réadaptation, tout en permettant au Ministère de réduire les coûts d'incarcération des détenus et la surpopulation dans les établissements correctionnels. Le faible taux de demandes d'audiences de libération conditionnelle est attribuable à différents facteurs : le processus long et coûteux régissant les demandes par les détenus d'une audience de libération conditionnelle, qui ne vaut pas la peine pour la plupart des détenus étant donné qu'ils reçoivent de courtes peines; le nombre limité de personnes dans les établissements correctionnels pour aider les détenus à se prévaloir du processus de demande de libération

conditionnelle et le fait que la Commission n'ait approuvé en moyenne que 32 % des demandes au cours des 5 dernières années découragent les détenus, ainsi que les conditions strictes qui sont imposées lors de la mise en liberté.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de son rapport et de ses recommandations réfléchies. Nous sommes déterminés à donner suite à chacune de ces recommandations dans le cadre de nos efforts continus en vue d'assurer la qualité des programmes et services, et d'améliorer les résultats pour les contrevenants faisant l'objet d'une surveillance correctionnelle communautaire.

Les Services communautaires ont dégagé des possibilités d'apporter des améliorations dans certains secteurs essentiels. Les initiatives d'assurance de la qualité adoptées depuis 2011 en sont maintenant à différentes étapes de la mise en oeuvre, et ces recommandations viendront les étayer.

Le rapport de la vérificatrice générale confirme qu'il faut augmenter nos efforts. Nous travaillerons en étroite collaboration avec nos partenaires du secteur de la justice, à savoir les Services technologiques pour la justice, le ministère du Procureur général, la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et autres organismes, pour répondre aux besoins et réduire les risques associés aux contrevenants, et pour mieux servir les Ontariens et les Ontariennes.

Constatations détaillées de l'audit

Services correctionnels communautaires pour adultes

Progrès minimes de la réduction des taux de récidive; le taux est élevé chez les contrevenants à risque élevé

Les programmes du Ministère sont axés sur la réinsertion des contrevenants dans la collectivité et la réduction du taux de récidive. Ce taux est fréquemment utilisé pour mesurer le rendement des programmes des ministères de la Justice, notamment des services correctionnels communautaires.

Le Ministère définit le taux de récidive chez les contrevenants ontariens ayant purgé leurs peines dans la collectivité sous la forme du pourcentage de retour à une surveillance provinciale ou à l'emprisonnement suite à de nouvelles condamnations dans une période de deux ans suivant la fin des peines dans la collectivité. Cette définition est étroite et pourrait donner lieu à une sous-estimation du taux auquel les contrevenants ayant purgé leurs peines dans la collectivité récidivent. La définition de l'Ontario s'applique seulement aux personnes ayant été reconnues coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement ou à la surveillance dans la collectivité. Elle ne vise pas les personnes qui ont été accusées seulement et qui attendent leur procès après avoir fini de purger leur peine. Selon la limite de deux ans prévue dans la définition du Ministère, toute personne accusée d'un crime au-delà des deux années suivant sa surveillance dans la collectivité est également exclue. Les infractions commises à l'extérieur de l'Ontario ne sont pas répertoriées dans le système.

Le Ministère utilise deux mesures pour assurer le suivi des taux de récidive : la première est la situation du contrevenant (s'il est en probation ou s'il purge une peine avec sursis); la seconde est le niveau de risque de récidive que le Ministère a

attribué au contrevenant. Cependant, le Ministère n'a pas fixé d'objectifs précis en ce qui a trait au taux de récidive global afin de mesurer son rendement.

Le Ministère a commencé à répertorier ses taux de récidive annuels en 2001-2002. Le taux de récidive moyen global pour les contrevenants sous surveillance dans la collectivité a augmenté légèrement (2,4 points de pourcentage), de 21,2 % en 2001-2002 à 23,6 % en 2010-2011. (Ce dernier taux englobe les contrevenants ayant récidivé à compter de 2012-2013, la période de deux ans après avoir fini de purger leur peine dans la collectivité.) Le taux de récidive moyen des contrevenants ayant obtenu une probation a augmenté de 21,2 % à 23,5 % pendant cette même période, et le taux de contrevenants ayant obtenu une peine avec sursis est passé de 21,6 % à 24,6 %.

La hausse du taux de récidive moyen global entre 2002 et 2011 est attribuable essentiellement à l'augmentation du nombre de contrevenants représentant un risque de moyen à très élevé faisant l'objet d'une surveillance dans la collectivité, de 43 % en 2002 à 56 % en 2011. Comme le démontre la **figure 3**, malgré une légère amélioration du taux de récidive à chacun des niveaux de risque pendant la période visée, les taux de récidive demeurent importants pour les contrevenants représentant un risque de moyen à très élevé, soit de 23,6 %, 42,7 % et 60,3 % respectivement. Ces trois catégories correspondent à la majorité des contrevenants nouvellement condamnés faisant l'objet d'une surveillance, soit 57 % ou plus de 21 000 contrevenants nouvellement condamnés au cours de 2013-2014, ce qui comprend 2 400 contrevenants à risque très élevé. La faiblesse de l'amélioration indique que les programmes de réadaptation du Ministère et son approche en vue de modifier les comportements des contrevenants une fois que leur surveillance est terminée doivent être plus efficaces.

Le Ministère n'a ni répertorié ni analysé les taux de récidive selon des critères autres que le type de peine dans la collectivité et le niveau de risque, et ce même si l'information sur les taux selon la

région, l'âge, le sexe et les problèmes de santé mentale est disponible dans le Système informatique de suivi des contrevenants. Nous avons noté que le taux de récidive allait de 20,3 % dans une région à 29,7 % dans une autre. Il serait utile pour le Ministère d'avoir de l'information régionale afin de cibler les ressources vers les régions ayant des taux de récidive plus élevés, ainsi que de l'information relative à d'autres catégories de sorte à bien cibler les programmes et services en fonction de groupes de contrevenants particuliers.

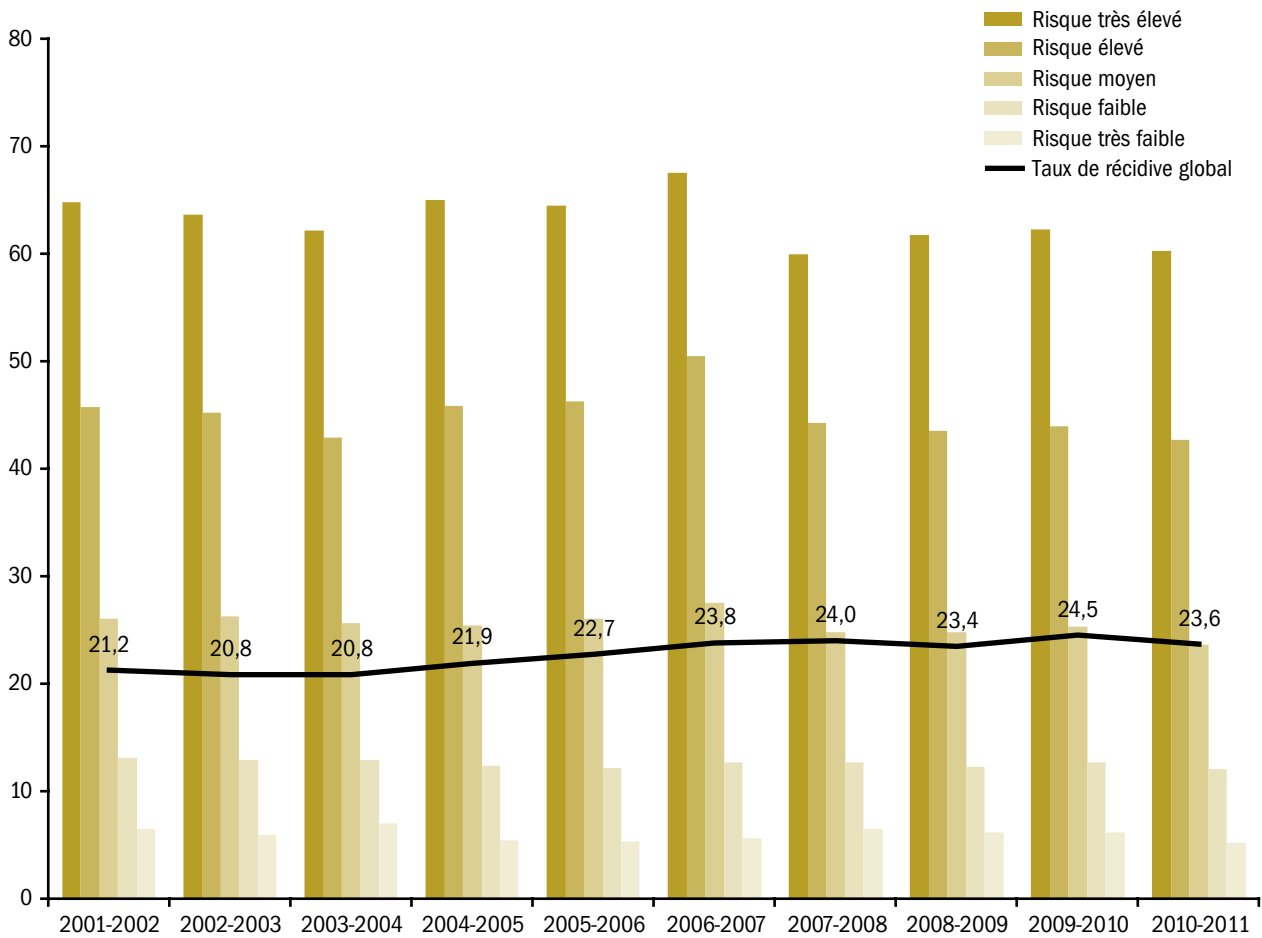
Aucun moyen de comparaison des programmes à l'échelle du Canada

Selon nos estimations, parmi les 8 provinces ayant le nombre le plus élevé de contrevenants sous surveillance dans la collectivité, le coût moyen quotidien par contrevenant variait de 4,54 \$ au Nouveau-Brunswick à 12,94 \$ au Québec. L'Ontario affiche le deuxième taux le plus bas, soit 5,81 \$. Le Ministère ne dispose pas de données pour comparer son rendement aux autres provinces, notamment en ce qui a trait au taux de récidive et à l'achèvement avec succès des peines dans la collectivité. Par conséquent, il lui est impossible de déterminer si le faible coût de fonctionnement indique que les programmes offrent un bon rapport coût-efficacité ou que la province n'affecte pas suffisamment de ressources pour assurer l'efficacité de la surveillance dans la collectivité et des programmes de réadaptation.

Il n'existe pas de définition commune et généralement acceptée au Canada permettant de mesurer le taux de récidive des contrevenants sous surveillance dans la collectivité, et certaines provinces ne répertorient aucunement ces taux. Certaines provinces indiquent le temps pendant lequel les contrevenants font toujours l'objet d'une surveillance, alors que d'autres, comme l'Ontario, ne répertorient que les nouvelles infractions qui surviennent après la période de surveillance et seulement pendant une durée limitée.

Figure 3 : Taux de récidive global chez les contrevenants faisant l'objet d'une surveillance, selon le niveau de risque évalué par le Ministère, pour les exercices se terminant le 31 mars, de 2002 à 2011

Source des données : ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels



Les services correctionnels communautaires de la Colombie-Britannique définissent, répertorient et publient le taux de récidive en fonction d'une nouvelle condamnation dans une période de deux ans à compter de la date de commencement de la surveillance active dans la collectivité. Dans leurs rapports publics, ils font état d'une légère diminution – passant de 23,8 % en 2011-2012 à 23,2 % en 2012-2013 – et se fixent comme objectif de réduire progressivement ce taux à 23 % en 2013-2014, à 22,5 % en 2014-2015, et à 22 % en 2015-2016. En Ontario, le taux de récidive n'est publié dans les rapports publics du Ministère que depuis 2008, et ce pour l'exercice 2004-2005, parce qu'il l'a inclus dans son plan stratégique de 2008-2013. Aucun rapport n'a publié ce taux depuis. Par ailleurs, le

Ministère ne s'est pas fixé d'objectif de réduction du taux de récidive.

En 2012-2013, le programme des services correctionnels communautaires du Manitoba a publié un taux de récidive inférieur à celui des contrevenants en probation et de ceux purgeant des peines avec sursis en Ontario, soit de 14 % et de 11 % respectivement. Cependant, le Manitoba calcule son taux de récidive différemment de l'Ontario. Au Manitoba, le taux calcule le nombre de personnes ayant récidivé et ayant été condamnées à une peine d'emprisonnement dans une période de deux ans après avoir purgé une peine dans la collectivité, mais ne tient pas compte des personnes ayant reçu une peine de probation ou une peine avec sursis.

En juin 2011, Statistique Canada a lancé un projet d'élaboration d'une définition nationale commune relativement à ce qui constitue de « nouveaux contacts » avec le système de justice pénale, afin d'aider les décideurs et les auteurs des politiques. Statistique Canada définit un contact avec le système judiciaire comme étant une intervention officielle de la police (p. ex. une accusation), des tribunaux (p. ex. une affaire terminée) ou des services correctionnels (p. ex. une nouvelle infraction). Le nouveau contact se définit comme un contact subséquent avec la police, les tribunaux ou les services correctionnels dans une période de quatre ans suivant le contact initial. Statistique Canada était en voie de colliger les données de différentes provinces, notamment de l'Ontario, et prévoit entamer la comparaison des données en mars 2015.

Le Ministère ne répertorie ni ne publie le nombre de contrevenants qui terminent leur période de probation ou leur peine avec sursis sans faire l'objet de nouvelles accusations ou enfreindre les conditions qui leur sont imposées. En revanche, la Commission ontarienne des libérations conditionnelles contrôle le nombre de détenus en libération conditionnelle qui n'enfreignent pas les conditions et qui terminent avec succès leur libération conditionnelle. Nous avons remarqué que le Service correctionnel du Canada mesure et publie le taux d'achèvement avec succès de la période de surveillance dans la collectivité. En 2012-2013, le Service a fait état d'un taux d'achèvement avec succès de la période de surveillance dans la collectivité de 53 %.

RECOMMANDATION 1

Pour mieux protéger la collectivité au moyen d'une surveillance efficace et pour réduire le taux de récidive des contrevenants purgeant leurs peines dans la collectivité, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels doit :

- aiguiller de manière stratégique ses ressources, ses programmes et ses services vers les contrevenants à risque élevé, en se fixant comme but à long terme de réduire leur taux élevé de récidive;
- comparer et analyser les dépenses et les résultats de programme de l'Ontario en matière de surveillance et de réadaptation des contrevenants avec d'autres provinces afin de déterminer si la prestation des programmes offre un bon rapport coût-efficacité;
- collaborer avec ses homologues provinciaux et fédéraux des services correctionnels communautaires afin d'élaborer des mesures communes devant servir à publier les résultats de ses programmes et à fixer des objectifs d'amélioration, notamment des taux de récidive.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Par le biais de son cadre de prestation des services de probation et de libération conditionnelle, créé en 2000, le Ministère cherche à assigner le niveau le plus élevé de ressources aux contrevenants qui sont considérés comme représentant un risque élevé de récidive. Le cadre utilise une approche fondée sur des éléments probants pour tenir compte des facteurs de risque de récidive au moyen d'entrevues et d'interventions ciblées, notamment par l'entremise de programmes de modification de la pensée criminelle, de traitement de la toxicomanie et de la gestion de la colère, en accordant une attention particulière à la violence familiale et à la délinquance sexuelle.

Les risques associés aux contrevenants faisant l'objet d'une surveillance dans la collectivité augmentent sans cesse, et leurs besoins sont de plus en plus complexes. Le Ministère a examiné ses politiques de surveillance des cas à risque plus élevé, notamment les cas de violence familiale et de délinquance sexuelle. La révision des politiques est fondée sur l'examen des pratiques

exemplaires actuelles en matière de gestion des cas complexes. Le Ministère a adopté une nouvelle version de la politique sur la violence familiale en 2012, ainsi qu'une version révisée de la politique sur les délinquants sexuels en mars 2014, qui exigent toutes les deux de nouveaux outils d'évaluation et une formation obligatoire du personnel.

Grâce à un accent accru sur les thèmes fondamentaux de notre mandat, ainsi qu'à une meilleure catégorisation et évaluation des risques, nous obtenons des résultats quantifiables et qualitatifs. Bien que le taux de récidive global ait augmenté légèrement en raison de la plus forte proportion de contrevenants représentant un risque élevé, moyen et faible, des baisses du taux de récidive ont été réalisées dans chacune des catégories de risque, notamment dans la catégorie des contrevenants à risque élevé et très élevé.

Nous poursuivons les initiatives conjointes en cours avec la police et les procureurs de la Couronne relativement aux cas représentant le plus de risques afin d'assurer la sécurité des victimes et de la collectivité. De plus, nous avons lancé une nouvelle initiative visant à établir le niveau de surveillance adéquat pour les contrevenants à faible risque.

Le Ministère poursuivra sa collaboration avec les autres provinces dans le but d'élaborer une définition opérationnelle uniforme pour mesurer la récidive, et de partager les programmes ayant démontré leur efficacité à réduire les taux de récidive. Nous sommes conscients des nombreux défis associés à la diversité de notre population de clients ainsi qu'aux niveaux de soutien en matière de technologie et de recherche à l'échelle du pays. Par conséquent, nous entameons un dialogue avec les provinces partenaires afin d'évaluer les coûts de prestation de nos programmes.

Le Ministère produira un rapport public sur les taux de récidive pour les Services communautaires en 2015.

L'évaluation des risques associés aux contrevenants et les plans de gestion ne sont pas uniformes

En vertu de la politique ministérielle, les agents de probation et de libération conditionnelle doivent effectuer des évaluations des risques et des besoins dans une période de six semaines suivant le premier rendez-vous d'admission d'un nouveau contrevenant, au moyen de l'Inventaire du niveau de service-Révision Ontario (INS-RO). Les contrevenants sont interrogés et leurs dossiers de cas sont étudiés afin d'évaluer les huit facteurs suivants : antécédents criminels, emploi et scolarité, situation familiale et conjugale, loisirs et intérêts, fréquentations, attitude et orientation criminelles, toxicomanie et comportements antisociaux. La note agrégée permet d'établir la catégorie de risque de récidive attribuable au contrevenant selon un barème de cinq niveaux allant de très faible à très élevé. L'agent de probation et de libération conditionnelle se fonde ensuite sur l'évaluation du risque au moyen de l'INS-RO pour préparer un plan de gestion du contrevenant qui définit les exigences de surveillance de même que les programmes et services de réadaptation dont le contrevenant a besoin. La politique ministérielle prévoit que l'évaluation doit être mise à jour annuellement ou lorsque des changements dans la situation du contrevenant sont susceptibles de modifier le risque qu'il pose.

Au moment de notre audit, nous avons constaté que pour environ 15 000 (10 %) des 157 000 contrevenants admis entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 janvier 2014 faisant l'objet d'une surveillance dans la collectivité pour une période de plus de 90 jours, aucune évaluation INS-RO n'avait été effectuée au 31 mars 2014. Environ 2 380 de ces 15 000 contrevenants ont été admis pendant les 10 premiers mois de 2013-2014 et n'avaient pas été évalués au 31 mars 2014. Suite à notre travail sur le terrain, le Ministère a fait savoir qu'au 30 juin 2014, environ 1 980 (4 %) des évaluations INS-RO pour plus de 47 300 contrevenants faisant l'objet d'une

surveillance à ce moment étaient toujours en retard, et qu'environ 21 % des évaluations INS-RO devant être mises à jour étaient en retard.

Le Ministère nous a dit que l'absence d'évaluations INS-RO pouvait être attribuable à des raisons légitimes, notamment lorsqu'un contrevenant fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un mandat d'arrestation ou qu'il a été détenu ou hospitalisé. Cependant, le Ministère ne pourrait pas repérer ses exceptions sans procéder à un examen de tous les dossiers de cas des contrevenants.

Nous avons visité cinq bureaux et examiné un échantillonnage de cas que le Ministère avait déjà relevés comme étant en retard. Le nombre de cas pour lesquels aucune raison valide n'était fournie variait de 8 % dans un bureau à 60 % dans un autre. Pour les cas de notre échantillonnage ayant été évalués depuis au moyen de l'INS-RO, il avait fallu aux agents de probation et de libération conditionnelle entre 9 et 35 semaines, au lieu des 6 semaines prescrites, pour terminer l'évaluation, et les dossiers de cas ne contenaient aucune explication pour le retard.

Nous avons également constaté qu'entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 janvier 2014, aucun plan de gestion n'avait été préparé pour environ 29 000 (18 %) des 157 000 contrevenants admis devant purger une peine dans la collectivité de plus de 90 jours. Le Ministère n'avait pas de mécanisme régulier pour la préparation de plans de gestion du contrevenant dans des délais opportuns. L'évaluation INS-RO devrait être effectuée avant que les agents de probation et de libération conditionnelle n'établissent les plans de gestion des contrevenants. Nous avons examiné un échantillonnage de cas ayant été relevés par le Ministère pour lesquels des évaluations INS-RO n'avaient pas été effectuées, et nous avons été étonnés de constater que des plans de gestion avaient été préparés dans certains de ces cas. Nous nous sommes demandé dans quelle mesure ces plans pouvaient être complets et utiles si aucune évaluation du risque n'avait été effectuée au préalable. Le Ministère nous a expliqué qu'il est possible que certains agents de probation et de

libération conditionnelle aient entamé la préparation des plans de gestion plus tôt en consignnant les conditions de surveillance imposées par le tribunal et en prévoyant d'ajouter les besoins de réadaptation plus tard, une fois que l'évaluation du risque aurait été effectuée.

Les politiques internes en matière de violence familiale et de délinquance sexuelle, qui ont été mises à jour en octobre 2012 et en mars 2014 respectivement, exigent que les agents de probation et de libération conditionnelle préparent des évaluations spécialisées des risques en plus des évaluations INS-RO avant d'élaborer des plans de gestion, et les encouragent à le faire. Cependant, les rapports mensuels du Ministère sur la gestion ne contiennent pas d'information sur le contrôle de l'achèvement de ces évaluations. Nos essais ont révélé que les agents de probation et de libération conditionnelle ne se conformaient pas à cette exigence pour ces contrevenants. À titre d'exemple, dans les 5 bureaux que nous avons visités, nous avons constaté que le pourcentage de cas de violence familiale de notre échantillonnage pour lesquels des évaluations spécialisées avaient été effectuées variait entre 17 % et 60 %. De plus, le pourcentage de cas pour lesquels aucune évaluation n'avait été effectuée au moyen de l'INS-RO dans une période de 6 semaines suivant l'admission variait entre 33 % et 67 %. Il a fallu entre 9 et 18 semaines pour terminer ces évaluations. Deux bureaux n'avaient effectué aucune évaluation spécialisée des risques associés aux délinquants sexuels, alors qu'un autre bureau avait effectué une évaluation pour l'ensemble des délinquants sexuels. Par ailleurs, le pourcentage des évaluations effectuées au moyen de l'INS-RO pour les délinquants sexuels n'ayant pas été réalisées dans une période de 6 semaines variait entre 14 % et 80 %, et il avait fallu à certains entre 12 et 30 semaines pour les terminer.

RECOMMANDATION 2

Afin d'évaluer en temps opportun les risques pour le public associés aux contrevenants qui font l'objet d'une surveillance dans la collectivité, et pour établir des programmes et des services de surveillance et de réadaptation répondant aux besoins, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels doit renforcer ses systèmes et procédures, et ce, pour permettre aux gestionnaires de vérifier systématiquement si les agents de probation et de libération conditionnelle ont préparé et mis à jour : les évaluations des risques et des besoins; les plans de gestion pour les contrevenants, notamment ceux qui représentent un risque élevé.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Les initiatives d'assurance de la qualité en cours accordent une très grande importance à l'amélioration de la surveillance des cas. Une version révisée de la politique sur l'examen de la gestion des cas et du guide de pointage est entrée en vigueur en décembre 2013 pour assurer une plus grande cohérence à l'échelle de la province et appuyer la rétroaction opportune aux agents concernant la gestion des cas. Le Ministère poursuivra ses efforts en vue de contrôler les délais et la qualité des évaluations des risques. En outre, il s'affaira à améliorer la supervision au moyen du processus d'examen de la gestion des cas ainsi que les modifications aux rapports statistiques mensuels pour avoir des évaluations effectuées au moyen de l'INS-RO et des plans de gestion plus à jour, tout particulièrement pour les contrevenants à risque élevé.

Pour bien établir la catégorie des contrevenants faisant l'objet d'une surveillance, le Ministère utilise l'Inventaire du niveau de service-Révision Ontario (INS-RO). Cet outil validé d'évaluation des risques s'est révélé un indicateur précis des risques de récidive. Les Services correctionnels communautaires ont accès à

une nouvelle application de l'INS-RO, qui permet aux agents de probation et de libération conditionnelle de déterminer quels clients ont besoin d'une évaluation initiale ou d'une nouvelle évaluation. Elle devrait être pleinement mise en oeuvre d'ici décembre 2014. Elle permettra également aux directeurs régionaux d'approuver les évaluations avant l'étape finale, s'il y a lieu. Comme mentionné dans le rapport, le Ministère a récemment apporté des modifications importantes en vue d'assurer que des évaluations des risques sont préparées.

Faible surveillance du respect des conditions par les contrevenants

Les agents de probation et de libération conditionnelle travaillent généralement au bureau et effectuent des heures normales de travail (9 h à 17 h, du lundi au vendredi). Les tâches principales des agents de probation et de libération conditionnelle à l'égard de la surveillance des contrevenants consistent : à rencontrer les contrevenants, la plupart du temps en personne dans un bureau; à parler aux personnes-ressources administratives, professionnelles et personnelles ou familiales qui peuvent valider les renseignements fournis par le contrevenant; à compléter l'information obtenue.

Lorsqu'un contrevenant a enfreint une condition de sa surveillance dans la collectivité, l'agent de probation et de libération conditionnelle peut : décider qu'une mesure s'impose ou, selon la gravité de l'infraction, émettre un avertissement de vive voix ou par écrit; rehausser la surveillance ou demander à la cour ou à la Commission ontarienne des libérations conditionnelles de modifier les conditions de la surveillance dans la collectivité; déposer une accusation. Si le contrevenant est introuvable, un mandat d'arrestation peut être lancé.

Le Ministère ne dispose pas de renseignements fiables et opportuns sur les contrevenants qui ont enfreint les conditions, ni sur les mesures prises par les agents de probation et de libération conditionnelle. Ces renseignements lui permettraient de

connaître le pourcentage de contrevenants qui ont purgé toute leur peine dans la collectivité avec succès – c'est-à-dire sans enfreindre les conditions – et les conditions qui sont fréquemment violées, en vue d'évaluer ses procédures de supervision des contrevenants visés par ces conditions. Le Système informatique de suivi des contrevenants ne fournit pas de statistiques sur le nombre et les types de conditions ayant été respectées ou violées. Le Ministère était seulement en mesure de déterminer qu'environ 3 370 accusations avaient été déposées dans le cadre de l'exécution de 46 600 ordonnances de probation, et qu'environ 350 allégations d'infractions avaient été portées relativement à 3 340 peines avec sursis en 2012. Cependant, le Ministère nous a informés que ces deux chiffres n'étaient pas assez fiables pour la prise de décisions de gestion puisqu'ils provenaient du Système informatique de suivi des contrevenants et que les agents n'utilisent pas ce système de manière uniforme pour assurer le suivi de l'exécution.

Nous avons échantillonné des cas de violence familiale et de délinquance sexuelle et constaté que, de manière générale, les contrevenants se présentaient comme prévu à leurs agents de probation et de libération conditionnelle. Cependant, nous avons relevé deux exceptions où la politique ministérielle exigeant que les délinquants sexuels se présentent deux fois par mois n'a pas été respectée. À un bureau que nous avons visité, nous avons relevé deux cas où des contrevenants s'étaient présentés une seule fois au cours du mois d'octobre 2013. Rien dans les dossiers n'expliquait ce manquement à la politique ou n'indiquait qu'une mesure d'exécution avait été prise.

Dans le cas de condamnations à l'emprisonnement avec sursis, les cours imposent habituellement des heures de rentrée et la détention à domicile. Cependant, dans les cas échantillonnés, les agents de probation et de libération conditionnelle ne s'étaient pas assurés de manière adéquate que les conditions avaient été respectées.

Un recours accru au Programme de surveillance électronique, qui prévoit le port d'un bracelet de

cheville par les contrevenants, permettrait aux agents de s'assurer que les conditions relatives aux heures de rentrée et à la détention à domicile sont respectées. Cependant, seule une cour peut imposer le recours au Programme de surveillance électronique, et pour une durée très limitée. À titre d'exemple, en 2012-2013, environ 95 % des 4 650 contrevenants purgeant des peines avec sursis dans la collectivité se sont vus imposer des heures de rentrée ou une détention à domicile par une cour à titre de condition. Cependant, seulement environ 320 (7 %) de ces contrevenants ont fait l'objet d'une surveillance électronique.

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles a imposé de plus fréquents recours au Programme de surveillance électronique : en 2012-2013, 85 % des contrevenants ayant obtenu une libération conditionnelle prévoyant des heures de rentrée ou une détention à domicile ont également été soumis au Programme de surveillance électronique.

Sans le recours au Programme de surveillance électronique, les agents de probation et de libération conditionnelle doivent contrôler les détentions à domicile ou les heures de rentrée en appelant les contrevenants ou en visitant leur domicile, normalement après les heures. Nous avons constaté que les agents de probation et de libération conditionnelle ne le font pas de manière générale et se fient plutôt à la police locale pour signaler les violations de la détention à domicile ou des heures de rentrée.

Le guide ministériel sur la probation et la libération conditionnelle estime que les visites dans la collectivité constituent une méthode valable pour permettre aux agents de probation et de libération conditionnelle de vérifier l'information fournie par les contrevenants, et d'accroître la qualité de l'évaluation et de la surveillance des contrevenants. Nous avons remarqué que le Ministère ne fait aucun suivi officiel des visites des agents de probation et de libération conditionnelle dans la collectivité. Aucun des cinq bureaux de probation et de libération conditionnelle que nous avons visités n'a pu fournir de données relatives aux visites dans la

collectivité, mais quatre d'entre eux ont pu fournir le nombre de visites à domicile (un type de visite dans la collectivité) effectuées au cours des trois dernières années. Dans ces quatre bureaux, nous avons été en mesure de déterminer que des visites à domicile étaient effectuées seulement 7 fois par mois en moyenne pour leurs 3 800 contrevenants sous surveillance.

Les agents de probation fédéraux, ainsi que ceux de la Nouvelle-Écosse, recourent à des analyses d'urine pour vérifier que les contrevenants ne consomment pas de drogues ou d'alcool conformément aux conditions imposées. De telles analyses ne sont pas exigées en Ontario, et ce, même si le Ministère serait habilité à le faire en vertu de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. Le règlement d'application de cette loi n'a cependant pas encore été établi.

Les examens de la gestion des cas ont révélé certaines lacunes au chapitre de la surveillance des contrevenants

Les examens annuels et périodiques de la gestion des cas effectués par le Ministère ont fait ressortir des situations où les agents de probation et de libération conditionnelle ne s'étaient pas conformés aux politiques, et, dans certains de ces cas, les contrevenants ont commis des crimes graves. Ces lacunes étaient liées à une surveillance déficiente des délinquants sexuels, à une trop grande surveillance des contrevenants à faible risque et à une trop faible surveillance des contrevenants à risque élevé. Elles étaient aussi imputables au fait de permettre aux contrevenants de se présenter moins souvent que l'exigeaient les évaluations des risques, de ne pas fixer assez rapidement ou de ne pas fixer du tout des rendez-vous pour des services de consultation, de ne pas prendre de mesures dans une période de cinq jours à l'égard des contrevenants ayant omis de se présenter, et de ne pas mettre à jour les plans de gestion des contrevenants lorsque cela était nécessaire. À notre avis, ces lacunes ne sont pas relevées assez rapidement et ne sont pas

résolues en raison de l'absence de rapports continus sur les activités des agents de probation et de libération conditionnelle, qui permettraient aux directeurs régionaux de savoir quand les exigences de surveillance ne sont pas appliquées comme il se doit par les agents de probation et de libération conditionnelle.

Tous les ans, les directeurs régionaux du Ministère, assurant chacun la supervision de 19 agents de probation et de libération conditionnelle en moyenne, choisissent parmi les cas confiés à chacun des agents au moins 5 dossiers de contrevenants représentatifs, afin de déterminer si les agents respectent les politiques et les normes ministérielles en matière de gestion des cas et de rapports. Notre examen a porté sur quatre bureaux de taille moyenne à grande dans chacune des quatre régions. Nous avons constaté qu'en 2012-2013 un seul bureau s'était conformé au nombre minimal de cinq dossiers de cas par agent. Dans les autres bureaux, le pourcentage d'agents qui ont vu au moins cinq de leurs dossiers de cas examinés par les directeurs régionaux variait de 31 % à 62 %.

Dans le cadre du processus d'examen de la gestion des cas, les gestionnaires peuvent également étudier des dossiers de cas lorsque les agents de probation et de libération conditionnelle produisent des rapports d'incidents graves suite au dépôt de nouvelles accusations à l'égard de contrevenants faisant l'objet d'une surveillance. Au total, les directeurs régionaux ont examiné environ 3 600 dossiers de cas en 2012-2013, dont environ 50 % faisaient suite au signalement d'incidents graves. Au terme de notre travail sur le terrain, le Ministère nous a informés que, dans le cadre des initiatives d'assurance de la qualité de la Division, près de 5 300 examens de la gestion des cas ont été effectués en 2013-2014, ce qui représente une hausse de 46 % par rapport à 2012-2013.

Des résumés des résultats des examens menés par les directeurs régionaux sont préparés tous les ans à l'intention de la haute direction; le résumé le plus récent date du mois d'août 2013. Dans les cas où des déficiences notables ont été relevées, les

agents ont reçu comme ordre de corriger le tir ou ont fait l'objet de mesures disciplinaires. De plus, les directeurs régionaux ont dit qu'il faudrait offrir une plus grande formation aux agents et examiner certaines politiques.

Nous avons constaté que, dans la plupart des cas échantillonnés, lorsque des incidents graves ont été signalés, les agents de probation et de libération conditionnelle ne s'étaient pas conformés aux politiques ou aux pratiques exemplaires – ils n'avaient pas, par exemple, agi assez rapidement suite à l'infraction d'une condition par le contrevenant – et n'avaient pas été bien supervisés par la direction. Nous avons relevé de nombreux exemples, entre 2011 et 2013, où les contrevenants auraient commis, selon les allégations, des crimes plus graves que leurs infractions initiales, pendant la période de surveillance inadéquate. Les nouvelles infractions incluaient un meurtre, des voies de fait et des vols à main armée.

À notre avis, des évaluations périodiques indépendantes, ce qui constitue une pratique commune en matière d'assurance qualité, devraient étayer le processus d'examen de la gestion des cas. Comme les directeurs régionaux évaluent leur propre personnel, il existe un risque inhérent de partialité et de volonté de la part des directeurs de présenter des résultats positifs. Les directeurs généraux pourraient, par exemple, effectuer des évaluations périodiques indépendantes de l'examen de la gestion des cas dans les autres bureaux.

Les agents de probation et de libération conditionnelle surveillent les cas à haut risque avant d'avoir une formation complète

Il est crucial d'offrir de la formation aux agents de probation et de libération conditionnelle pour qu'ils puissent produire des évaluations des risques et des plans de gestion et de réadaptation de qualité pour les contrevenants, et bien assurer leur surveillance. Le maintien de la qualité dans ces domaines réduit les risques pour le public associés aux contrevenants dans la collectivité.

Le Ministère exige des candidats au poste d'agent de probation et de libération conditionnelle qu'ils aient un baccalauréat d'une université recon nue. Les évaluations des candidats sont fondées sur des critères, tels que l'habileté à effectuer des évaluations et à conseiller les clients, l'habileté à rédiger et à communiquer de vive voix, l'habileté à travailler de manière autonome et à exécuter les décisions, et l'habileté à interpréter et à appliquer la loi. En novembre 2013, le Ministère a révisé la description de poste des agents de probation et de libération conditionnelle et a ajouté certaines exigences, notamment des études au niveau de grade de deuxième cycle en travail social, sociologie, psychologie ou criminologie ou une expérience de plus de cinq ans dans le domaine des services sociaux et correctionnels.

Le 1^{er} janvier 2012, 77 agents de probation et de libération conditionnelle ont été embauchés. Ces nouveaux agents doivent suivre une formation de base de 5 semaines au Collège de formation correctionnelle de l'Ontario, à Hamilton. De manière générale, ils suivent la formation à leur propre rythme et peuvent prendre entre un et deux ans pour le faire. Des charges de travail leur sont confiées pendant cette période, et des agents d'expérience agissent comme mentors. Le Ministère a expliqué que des cas leur sont attribués avant qu'ils aient terminé leurs cinq semaines de formation pour leur permettre d'acquérir de l'expérience pratique. Plusieurs agents embauchés au cours des dernières années nous ont dit qu'ils avaient commencé à surveiller des contrevenants sans même avoir reçu de formation formelle; quelques-uns ont rencontré les contrevenants dès leur première journée au travail.

Nous avons remarqué qu'en Colombie-Britannique, les éventuels agents de probation doivent suivre une formation de sept heures, à leurs propres frais, avant de poser leur candidature à un poste. Les droits de scolarité sont remboursés aux candidats retenus après leur période probatoire de six mois. Une autre formation dont la durée varie

entre six mois et un an commence immédiatement après l'embauche.

Le Ministère a resserré certaines des politiques s'appliquant aux contrevenants à risque élevé, notamment ceux reconnus coupables de violence familiale et d'infractions sexuelles nécessitant une surveillance intensive, et à la formation spécialisée obligatoire. On s'attendait à ce que les agents de probation et de libération conditionnelle terminent la formation requise, en cours pendant la période de travail sur le terrain, dans une période de 18 mois. Malgré les récentes améliorations au titre de la formation, nous avons constaté que la moitié des contrevenants de l'échantillon qui avaient été classés comme présentant un risque très élevé de récidive étaient surveillés par des agents n'ayant pas reçu la formation spécialisée requise. Les agents nous ont dit qu'ils n'avaient pas été en mesure de suivre la formation en raison de la lourdeur de leurs charges de travail et des difficultés d'accès aux lieux offrant la formation.

Le Ministère exige également que les agents qui surveillent des contrevenants ayant des profils particuliers à l'égard desquels ils n'ont pas reçu la formation nécessaire consultent d'autres agents qui ont reçu ladite formation et qu'ils le notent dans le Système informatique de suivi des contrevenants. Cependant, l'indication qu'une telle consultation avait eu lieu était présente dans seulement 4 % des cas que nous avons échantillonnés.

Lourdeur de la charge de travail des agents et faiblesse de la supervision par la direction

Nous avons cherché à savoir si les lourdes charges de travail dans certains bureaux de probation et de libération conditionnelle expliquaient pourquoi les agents ne respectaient pas toujours les politiques et procédures en matière de surveillance, et nous en sommes venus à la conclusion que cela était possiblement le cas dans certains bureaux, mais pas dans tous. La principale explication est sans aucun doute qu'en raison de leur caractère inadéquat et inopportun, la supervision exercée par la direction

et les rapports sur les activités ne permettent pas aux agents de satisfaire aux exigences en matière de surveillance des contrevenants.

Selon le barème utilisé par le Ministère pour évaluer la charge de travail des agents, une note élevée indique une charge de travail élevé. En décembre 2013, le Ministère a constaté d'importants écarts dans les notes moyennes, variant de 150 points dans un bureau à 42 points dans un autre, la moyenne étant de 85 points. Ces écarts entre les bureaux ont été relevés même après que le Ministère a déplacé 18 postes, à l'automne 2012, des bureaux ayant les charges de travail les moins lourdes vers ceux aux prises avec de fortes pressions, et après qu'il a rajusté les limites entre les bureaux pour équilibrer les charges de travail. Le Ministère nous a déclaré qu'il avait l'intention de poursuivre ses efforts en vue d'égaliser la charge de travail et qu'il avait déplacé 10 autres postes depuis décembre 2013.

Nous en sommes venus à la conclusion que, dans certains bureaux, le retard au chapitre des évaluations INS-RO était attribuable davantage à une supervision déficiente de la direction qu'à une charge de travail élevée, contrairement à ce qu'ont prétendu les directeurs régionaux et les agents lors de nos visites sur le terrain. À titre d'exemple, nous avons comparé et analysé les taux d'achèvement des évaluations INS-RO en fonction des échéances en juin 2014 et les notes relatives aux charges de travail de chacun des bureaux de probation et de libération conditionnelle. Notre analyse a révélé l'absence d'une corrélation entre le taux d'achèvement des évaluations INS-RO et les niveaux des charges de travail dans la plupart des bureaux. À titre d'exemple, le bureau qui accusait un retard d'environ 15 % au chapitre des évaluations INS-RO – 11 points de pourcentage de plus que la moyenne provinciale – avait obtenu une note relative à la charge de travail d'environ 80 points – soit 5 points de moins que la moyenne provinciale. D'autre part, un autre bureau qui n'accusait aucun retard au chapitre des évaluations INS-RO avait obtenu une note de 122 points pour la charge de travail – soit 37 points de plus que la moyenne provinciale.

RECOMMANDATION 3

Pour que les contrevenants qui purgent leurs peines dans la collectivité soient bien surveillés et que les conditions assorties à leur mise en liberté soient contrôlées et appliquées adéquatement, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels doit :

- évaluer les conditions imposées aux contrevenants et déterminer si les agents de probation et de libération conditionnelle disposent de l'information et des outils de contrôle nécessaires pour assurer le respect des conditions;
- superviser efficacement les activités des agents de probation et de libération conditionnelle, notamment en examinant de manière plus fréquente et opportune leur gestion des cas, en améliorant les rapports permanents sur les activités de gestion des cas et en chargeant des personnes autres que les directeurs régionaux de procéder à des examens périodiques indépendants de la gestion des cas;
- s'assurer que ses agents de probation et de libération conditionnelle ont les connaissances et les compétences requises avant de surveiller les contrevenants à risque élevé;
- dégager des moyens pour mieux répartir la charge de travail entre les bureaux de probation et de libération conditionnelle et rajuster les niveaux de dotation dès que possible.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère effectuera une analyse des documents sur les conditions de surveillance les plus courantes pour que les agents de probation et de libération conditionnelle disposent de systèmes et d'outils de contrôle appropriés afin d'assurer la conformité. De plus, le Ministère poursuivra ses audits d'exécution bisannuels sur un échantillon de cas à risque élevé.

Le personnel ministériel continuera de nouer et de maintenir des relations avec les partenaires

du système judiciaire au niveau local de sorte à assurer un contrôle efficace des contrevenants à risque élevé dans leurs collectivités. Ces efforts conjoints viseront à élargir les protocoles officiels avec la police pour la surveillance des contrevenants à risque élevé et les vérifications de domiciles pour que les conditions liées à la détention à domicile et aux heures de rentrée soient respectées. Le Ministère étendra également la formation du personnel qui travaille avec des contrevenants reconnus coupables de violence familiale et les délinquants sexuels.

Comme il a été mentionné précédemment, une version révisée de la politique sur l'examen de la gestion des cas et du guide de pointage a été mise en oeuvre pour assurer une plus grande uniformité à l'échelle de la province. Les gestionnaires continueront d'examiner la gestion des cas de chaque agent au cours de l'année pour satisfaire aux exigences relatives aux examens annuels et en réponse aux signalements de nouvelles accusations graves. En 2013-2014, 5 258 examens de la gestion des cas ont été effectués, ce qui représentait une hausse de 46 % par rapport à l'année précédente. Le Ministère évaluera les exigences en matière de capacité pour les examens devant être effectués par des personnes autres que les directeurs régionaux responsables.

Dans les 2 mois suivant le début de leur emploi, les agents de probation et de libération conditionnelle nouvellement embauchés entament un programme de formation intensif, ce qui comprend une formation en personne de 5 semaines au Collège de formation correctionnelle de l'Ontario, qui fournit également les 11 jours de formation supplémentaire dans leurs régions respectives. Toute cette formation a normalement été suivie dans une période d'un an. La formation comporte une combinaison de périodes de travail sur le terrain et d'orientations, de la formation régionale, de l'apprentissage électronique et des modules d'apprentissage

autonome. De plus, dans la foulée de discussions syndicales-patronales, le Ministère a récemment adopté une liste de vérification complète de l'intégration et élaboré un programme de mentorat par les pairs pour appuyer le nouveau personnel.

Le Ministère étend son projet pilote sur l'initiative de formation stratégique en matière de surveillance dans la collectivité en partenariat avec Sécurité publique Canada. Ce modèle fondé sur la preuve permet aux agents d'acquérir des compétences plus poussées pour travailler avec des contrevenants représentant des risques moyens ou élevés, et il a démontré des résultats positifs au titre de la réduction du risque de récidive. Également en réponse aux préoccupations du Ministère à l'égard de sa capacité d'exécuter les programmes, les Services communautaires affectent 14 nouveaux agents de probation et de libération conditionnelle à la prestation des programmes adaptés; ces ressources devraient être en place d'ici la fin de l'année.

L'équité des charges de travail entre les bureaux est une priorité de longue date. En partenariat avec l'agent négociateur, le Ministère a mis au point un outil d'analyse de la charge de travail qui tient compte de la gamme complète des fonctions des agents de probation et de libération conditionnelle et des autres activités connexes, comme la formation. L'outil d'analyse a été pleinement mis en oeuvre en septembre 2012 et a aidé les directeurs et le personnel de première ligne participant à des comités sur les charges de travail à équilibrer celles-ci. Les administrations partenaires à l'échelle du Canada ont reconnu qu'il s'agissait d'un outil novateur. Comme mentionné dans le rapport, entre 2012 et 2014, le Ministère a pris de nouvelles mesures pour égaliser les charges de travail en réaffectant 28 postes des bureaux obtenant une plus basse note au titre de la charge de travail vers ceux aux prises avec des pressions à cet égard.

Les agents ne disposent pas de formation et d'outils pour évaluer les problèmes de santé mentale des contrevenants et leur fournir le soutien connexe

Les dossiers du Ministère indiquent que le taux de récidive moyen pour les contrevenants souffrant de problèmes de santé mentale était de 34,7 % en 2009-2010 (année la plus récente disponible), ce qui est beaucoup plus élevé que la moyenne de 22,9 % pour l'ensemble des autres contrevenants. Cependant, il n'existe aucune stratégie provinciale pour traiter des problèmes de santé mentale et autres problèmes connexes des contrevenants sous surveillance dans la collectivité, et le Ministère ne sait pas si ses programmes et services dans ce domaine sont efficaces. Selon les estimations du Ministère, le nombre de contrevenants ayant des problèmes de santé mentale a connu une hausse de près de 90 % depuis 2003-2004; ce nombre s'établissait à environ 10 000, soit 20 % des contrevenants, en 2012-2013. Cette hausse s'inscrit dans une tendance inverse à la diminution du nombre de contrevenants (5 %) ayant nouvellement reçu une peine à purger dans la collectivité pendant cette même période.

Malgré cette hausse, le Ministère n'a pas d'outil valide qui permettrait aux agents de probation et de libération conditionnelle d'évaluer les contrevenants ayant des problèmes de santé mentale, ce qui signifie que le Ministère n'a probablement pas désigné tous ces contrevenants.

En l'absence d'une stratégie provinciale pour la prestation des services particuliers aux contrevenants ayant des problèmes de santé mentale, les agents de probation et de libération conditionnelle ne reçoivent aucune orientation et ils disposent de ressources limitées pour traiter avec ces contrevenants; ils ne peuvent que les aiguiller vers des programmes de consultation psychiatrique individuelle ou en groupe. Le Ministère fournira aux agents certains renseignements sur la maladie mentale dans le cadre de la formation de base initiale, mais aucune formation régulière ou d'appoint n'est

disponible par la suite. Plusieurs agents se sont dits inquiets face aux difficultés de travailler avec ces contrevenants et estiment avoir besoin d'une formation régulière.

Entre 2010 et 2013, le Collège de formation correctionnelle de l'Ontario administré par le Ministère offrait un cours facultatif d'une journée intitulé [traduction] « Comprendre les contrevenants ayant des troubles mentaux » à l'intention du personnel des établissements correctionnels et des services correctionnels communautaires. Étant donné que le cours est seulement offert au personnel des établissements correctionnels depuis 2013, le personnel des services correctionnels communautaires n'y avait plus accès au moment de notre audit. Les dossiers du Collège indiquent que seulement 76 (9 %) des 850 agents de probation et de libération conditionnelle avaient suivi le cours.

En 2008, les cadres supérieurs des services correctionnels de chaque province et du Service correctionnel du Canada ont créé un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la santé mentale. En 2009, le groupe de travail a publié la Stratégie sur la santé mentale en milieu correctionnel au Canada, qui décrivait les efforts menés en vue d'améliorer le continuum de soins pour les personnes vivant avec des problèmes de santé mentale ou souffrant de maladies mentales au sein du système correctionnel. La stratégie énonce les principes directeurs, les résultats attendus et les priorités stratégiques. Cependant, aucun plan formel n'a été établi pour mettre en oeuvre la stratégie en Ontario.

En 2010, les députés provinciaux siégeant au Comité spécial de la santé mentale et des dépendances ont recommandé des améliorations précises aux services de santé mentale en Ontario et, en ce qui a trait aux services correctionnels, que « Le panier de base de services de santé mentale et de lutte contre les dépendances devrait être offert à la population incarcérée, et les plans de remise en liberté des personnes atteintes d'un trouble de santé mentale ou d'un problème de dépendance devraient inclure les services d'un navigateur du

système [un agent de liaison ou un coordonnateur] et les services communautaires appropriés. » Lors de notre travail sur le terrain, le Ministère n'avait pas encore donné suite à cette recommandation. Cependant, le 25 août 2014, le Ministère a embauché une personne qui a été chargée de l'élaboration d'une stratégie relative aux problèmes de santé mentale dans les établissements correctionnels et les services correctionnels communautaires.

Quant au Service correctionnel du Canada, il met en oeuvre (depuis 2005) une stratégie fédérale exhaustive en matière de santé mentale. Celle-ci décrit le processus à suivre au moment de l'admission des contrevenants, durant leur peine ou leur période de surveillance dans la collectivité, et après leur renvoi aux services de santé communautaires appropriés au terme de leur peine ou de la période de surveillance. Ce processus repose sur la prémisse qu'une détection rapide de la maladie mentale accélère l'accès à ces services et aide à la préparation d'une stratégie d'intervention pour le contrevenant pendant qu'il purge sa peine. La détection des troubles mentaux se fait dans une période de 3 à 14 jours suivant l'admission du contrevenant dans un établissement. Le personnel reçoit une formation de deux jours sur la santé mentale, et de nouveaux postes ont été créés pour les travailleurs sociaux et le personnel infirmier cliniciens qui travaillent directement auprès des contrevenants ayant des troubles mentaux dans certains bureaux de libération conditionnelle. Ces spécialistes donnent également de la formation aux employés de première ligne et établissent des partenariats avec les organismes locaux.

En Colombie-Britannique, la direction des services correctionnels du ministère de la Justice collabore avec le ministère de la Santé de la province et les autorités sanitaires provinciales, ce qui comprend la Forensic Psychiatric Services Commission (depuis 2011), dans le but d'établir des partenariats dans le cadre de l'initiative de changement. Comme 56 % des contrevenants admis dans le système correctionnel de la Colombie-Britannique sont diagnostiqués comme souffrant de troubles mentaux,

l'initiative vise, en premier lieu, à créer une réponse coordonnée entre le système des soins de santé et le système correctionnel de sorte à mieux satisfaire aux besoins de ces contrevenants et, en second lieu, à améliorer la continuité des soins pour les clients adultes des services correctionnels aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie.

RECOMMANDATION 4

Pour tenir efficacement compte des risques et des besoins des contrevenants ayant des problèmes de santé mentale, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels doit établir une stratégie ministérielle : qui comprend de la formation à l'intention des agents de probation et de libération conditionnelle afin qu'ils puissent reconnaître, surveiller et aider ces contrevenants; et qui fournit des ressources et des outils pour soutenir les agents et les contrevenants. Lorsque la stratégie sera mise en oeuvre, le Ministère devra assurer le suivi de ses programmes et services destinés spécifiquement aux contrevenants ayant des problèmes de santé mentale, et en mesurer l'efficacité.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Au cours de l'été 2014, le Ministère a créé un poste responsable de l'élaboration d'une stratégie de gestion des contrevenants ayant des problèmes de santé mentale afin de mieux répondre aux besoins de cette population particulière. Le Ministère continuera de rechercher des possibilités de formation locale sur les problèmes de santé mentale et d'élargir la portée de l'initiative de formation [traduction] « Comprendre les contrevenants ayant des troubles mentaux » en 2015.

Le Ministère a haussé ses exigences en matière d'éducation pour les nouveaux agents de probation et de libération conditionnelle, ce qui permettra de mieux repérer et surveiller les contrevenants ayant des problèmes de santé

mentale. Les politiques seront revues pour faire en sorte que, dans les cas où le problème de santé mentale a pu mener à des actes délictueux, un plan est mis en place pour traiter du problème de santé mentale et déterminer les besoins criminogènes. Nous examinerons également la pertinence de mettre au point et en oeuvre un outil de dépistage des maladies mentales.

La nouvelle application de l'INS-RO en vigueur comporte de nouveaux éléments reliés à la santé mentale qui ne sont ni des facteurs criminogènes, ni nécessairement des facteurs de risque, mais qui exigent une considération spéciale, une plus grande planification de la gestion des cas et une meilleure intervention auprès des contrevenants ayant des troubles mentaux.

Comme il s'agit de nouvelles initiatives, l'Unité de l'efficacité des programmes, de la statistique et de la recherche appliquée (EPSRA) du Ministère sera chargée d'élaborer une stratégie d'évaluation et de la mettre en oeuvre.

Les programmes de réadaptation doivent être plus efficaces et disponibles uniformément à l'échelle de la province

Les programmes ne sont pas disponibles uniformément à l'échelle de la province

Les programmes et services de réadaptation visent à réduire le risque de récidive. Ils portent notamment sur la gestion de la colère, le traitement de la toxicomanie, la consultation des services sociaux locaux et les renvois à ces derniers, tels que les refuges. Cependant, comme le Ministère ne dispose pas d'une liste consolidée des programmes et services de réadaptation offerts dans chacun des bureaux de probation et de libération conditionnelle – ni de leurs délais d'attente respectifs –, la haute direction n'est pas en mesure de cerner les secteurs de la province où les programmes sont insuffisants.

Un tribunal peut exiger qu'un contrevenant participe à un programme de réadaptation pendant sa période de surveillance dans la collectivité. Par

ailleurs, un agent de probation et de libération conditionnelle peut, dans le cadre du processus d'évaluation des risques, déterminer qu'un contrevenant est admissible à des programmes donnés et a besoin d'y participer. Les programmes sont offerts par le Ministère lui-même, par des fournisseurs de services avec qui le Ministère a passé des contrats ou par des organismes communautaires qui ne sont normalement pas financés par le Ministère.

Au cours de l'exercice 2012-2013, environ 39 000 contrevenants – ou 74 % de ceux faisant l'objet d'une surveillance dans la collectivité – étaient inscrits à des programmes de réadaptation. Environ 20 % d'entre eux participaient aux programmes fondamentaux de réadaptation du Ministère (connus sous le nom de programmes

fondamentaux) donnés par les agents de probation et de libération conditionnelle ayant reçu la formation relativement à des programmes précis; 17 % participaient à des programmes offerts par des fournisseurs de service ayant passé des contrats avec le Ministère, et 63 % avaient été renvoyés par un agent de probation et de libération conditionnelle à des programmes communautaires bien établis (voir la **figure 4**).

En décembre 2012, le Ministère a fourni de l'information aux directeurs régionaux afin de les inciter à effectuer des analyses visant à déterminer les besoins non comblés en programmes de réadaptation dans leurs secteurs. Au moment de notre audit, seulement 35 des plus de 100 bureaux avaient procédé à une analyse complète de la disponibilité

Figure 4 : Types de programmes de réadaptation offerts aux contrevenants faisant l'objet d'une surveillance dans la collectivité, pour l'exercice terminé le 31 mars 2013

Source des données : ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Types de programmes de réadaptation	Description	Programmes/ services offerts	Est. du n ^{bre} de contrevenants	Est. du % de contrevenants
Programmes fondamentaux de réadaptation	Élaborés par le Ministère et donnés par des agents de probation et de libération conditionnelle qui ont reçu une formation relativement à des programmes particuliers. Le Ministère défraie tous les coûts.	14 programmes dans les domaines suivants : modification de la pensée criminelle; toxicomanie; gestion de la colère; violence familiale; questions autochtones et récidive de délits sexuels.	7 800	20
Programmes de fournisseurs	Élaborés et livrés par des fournisseurs de services en vertu de 85 contrats passés avec le Ministère. Le Ministère défraie tous les coûts.	Programmes dans les domaines de la gestion de la colère et de la toxicomanie, ou programmes propres à des groupes tels que les délinquants sexuels. Des consultations individuelles ou en groupe peuvent être offertes par un psychiatre, un psychologue ou un travailleur social. Certains programmes concernent expressément les collectivités autochtones.	6 600	17
Programmes communautaires	Élaborés et livrés par des organismes communautaires sans but lucratif; les contrevenants font l'objet de renvois par des agents de probation et de libération conditionnelle. Le Ministère ne paie généralement pas les coûts, qui peuvent être couverts par l'organisme ou le contrevenant.	Les programmes ou services sont semblables à ceux susmentionnés, mais sont en fonction de la disponibilité dans la collectivité. Des renvois peuvent également être faits à l'égard de refuges, de programmes de santé mentale et de services sociaux.	24 600	63
Total			39 000	100

des programmes. Ces analyses ont été effectuées par tous les bureaux de la région de l'Est, par moins de la moitié des bureaux de la région de l'Ouest, et par aucun des bureaux de la région du Centre. Dans la région du Nord, tous les bureaux ont procédé à des analyses de la disponibilité, mais seulement pour les programmes se rapportant à la violence familiale et à la délinquance sexuelle. Nous avons remarqué que 24 des 35 bureaux ont indiqué que les programmes étaient insuffisants, notamment en ce qui a trait au traitement des délinquants sexuels, à la modification de la pensée criminelle, à la gestion de la colère et aux questions touchant les Autochtones. Des mesures ont été prises pour combler l'insuffisance des programmes dont certains bureaux avaient déjà fait état. Cependant, le Ministère n'a pas effectué une analyse exhaustive de la disponibilité des programmes sur une base régulière en vue de combler toutes les lacunes.

Nous avons également constaté que les analyses n'avaient pas été effectuées par les directeurs régionaux de manière uniforme et que leur qualité était variable. Certains directeurs régionaux ont fait part de mesures ou de plans, qui permettraient de régler seulement quelques lacunes. À titre d'exemple, un bureau a établi que l'accès aux services de santé mentale était limité en raison d'une longue liste d'attente. Or, le bureau n'a pas décrit de plan pour régler les temps d'attente et s'est contenté de déclarer que le financement était insuffisant. Par ailleurs, les renseignements relatifs au manque d'accès aux programmes n'étaient pas saisis de manière régulière entre les programmes et services de réadaptation recommandés dans les évaluations des risques et les plans de gestion des agents de probation et de libération conditionnelle et ceux disponibles au niveau local pour les contrevenants, parce que le module de gestion des cas du Système informatique de suivi des contrevenants ne permet pas d'enregistrer les besoins recommandés des contrevenants et ceux qui sont disponibles. Les analyses n'exigeaient pas non plus que les directeurs régionaux indiquent si les programmes étaient fournis dans le cadre des programmes fondamentaux ou par des fournisseurs

externes, et aucune information quantitative, telle que le nombre de renvois et le taux d'achèvement de chaque programme, n'a été utilisée pour les analyses.

En réponse à une recommandation que nous avons faite dans notre *Rapport annuel 2002*, l'ancien ministre de la Sûreté et de la Sécurité publique a déclaré qu'un effort concerté était en cours pour offrir un meilleur accès aux programmes fondamentaux dans tous les bureaux de probation et de libération conditionnelle. Cependant, lors de notre présent audit, nous avons de nouveau constaté que le pourcentage de bureaux de probation et de libération conditionnelle offrant un ou des programmes fondamentaux variait entre 36 % dans une région et 93 % dans une autre. Nous avons également étudié l'accès aux programmes fondamentaux pendant une période de 15 mois (octobre 2012 à décembre 2013), ce qui correspond à la durée moyenne d'une période de probation, et nous avons constaté qu'environ 40 des 100 bureaux n'offraient pas de programmes fondamentaux aux contrevenants, et qu'aucun bureau n'offrait plus de 5 des 14 programmes fondamentaux.

Les cinq bureaux que nous avons visités ont indiqué que les temps d'attente pour plusieurs programmes populaires, notamment ceux offerts par des fournisseurs externes, étaient très longs, jusqu'à plusieurs mois, mais aucun d'entre eux ne contrôlait officiellement ces temps d'attente.

Le Ministère a besoin de plus d'information sur la participation aux programmes et services de réadaptation et sur leur succès

Le Ministère a un processus d'accréditation interne pour assurer la conformité des programmes fondamentaux de réadaptation aux normes qui permet de réduire le taux de récidive. Le Ministère estime qu'il a engagé 479 000 \$ en 2012-2013 pour la prestation des programmes ciblés, qui sont exécutés par des agents de probation et de libération conditionnelle ayant reçu une formation spéciale.

Le Ministère offre maintenant 14 programmes fondamentaux, alors que notre audit de 2002 faisait état de seulement 3 de ces programmes. Cependant, en avril 2014, le Ministère a indiqué que seulement 2 de ses 14 programmes fondamentaux – modification de la pensée criminelle et traitement de la toxicomanie pour les hommes – avaient obtenu une accréditation fondée sur les évaluations de leur capacité de réduire le taux de récidive. Sept autres programmes – gestion de la colère (pour les hommes et les femmes); modification de la pensée criminelle (pour les femmes); gestion intensive de la colère; traitement de la toxicomanie (pour les femmes); traitement intensif de la toxicomanie; et un programme sur les questions propres aux Autochtones – avaient obtenu une accréditation conditionnelle, en attendant l'évaluation de leurs résultats. Les cinq autres programmes – violence familiale (pour les hommes et les femmes); délinquance sexuelle; et deux autres programmes sur les questions propres aux Autochtones – devraient être revus.

Nous avons également remarqué que le Système informatique de suivi des contrevenants assurait le suivi du nombre de contrevenants qui participaient aux programmes fondamentaux, mais non du nombre de contrevenants ayant terminé les programmes. Par conséquent, pour évaluer le succès de ses programmes fondamentaux, le Ministère doit assurer manuellement le suivi des progrès de chaque contrevenant.

En 2012-2013, le Ministère a également engagé environ 5 millions de dollars dans le cadre de 85 contrats passés avec environ 80 fournisseurs, habituellement des organismes sans but lucratif, pour des programmes de réadaptation dans les domaines de la gestion de la colère, de la toxicomanie et de la violence familiale. La majorité des renvois effectués par les agents de probation et de libération conditionnelle visaient des programmes communautaires, sans frais pour le Ministère. Environ 80 % des contrevenants ayant participé à des programmes de réadaptation ont participé à des programmes externes (voir la **figure 4**).

Cependant, même lorsqu'il est prévu qu'un contrevenant participe à un ou des programmes communautaires ou fournis par des organismes, le Système informatique de suivi des contrevenants n'a pas la capacité nécessaire pour permettre aux agents de probation et de libération conditionnelle de suivre la participation des contrevenants ou de savoir s'ils ont terminé leurs programmes avec succès. De plus, le Ministère n'évalue pas la qualité de ces programmes externes pour déterminer s'ils contribuent efficacement à la réinsertion des contrevenants dans la société ou s'ils réduisent le taux de récidive. Cependant, en 2012-2013, le Ministère a commencé à colliger des renseignements de base en demandant à chaque bureau de probation et de libération conditionnelle d'assurer un suivi manuel du nombre de renvois de contrevenants vers des programmes externes et du nombre de contrevenants qui ont terminé ces programmes.

Nous avons remarqué qu'aucun des cinq bureaux visités ne tenait de dossiers ou de statistiques adéquates sur les programmes offerts par des fournisseurs sous contrat ou par des organismes communautaires et qu'aucun ne disposait de renseignements sur la participation des contrevenants à ces programmes. On nous a également dit que les totaux correspondant aux renvois et aux taux d'achèvement étaient vraisemblablement inexacts en raison du manque d'uniformité dans la manière dont les données étaient recueillies auprès des parties externes. Par ailleurs, comme le suivi manuel de cette information élémentaire ne permet ni d'évaluer, ni de mesurer l'incidence d'un programme sur le contrevenant qui termine un programme avec succès, aucun bureau n'était en mesure de fournir de l'information sur l'efficacité de ces programmes à réduire le taux de récidive. Il est nécessaire d'améliorer l'efficacité des programmes de réadaptation à réduire le taux de récidive, comme en témoignent les tendances illustrées à la **figure 3**.

Nous avons rencontré deux grands fournisseurs de services afin de connaître leur point de vue sur la prestation des programmes et leur relation avec le Ministère. De manière générale, ils estimaient

que leur relation avec les agents de probation et de libération conditionnelle était positive et que la coopération était bonne. Les fournisseurs de services colligent leurs propres statistiques, comme le nombre de renvois et d'achèvement des programmes au cours de l'exercice financier, et ils fournissent ces données au Ministère. Cependant, les données ne sont pas ventilées par contrevenant. De plus, comme les fournisseurs de services n'ont pas accès aux données du Ministère concernant les récidives, ils ne peuvent pas effectuer d'études pour déterminer si leurs programmes permettent de réduire efficacement le taux de récidive.

Contrôle des conditions et des coûts des contrats des fournisseurs de services

En juin 2013, le Ministère a mis en oeuvre des instruments d'examen des contrats dans la collectivité pour permettre aux directeurs régionaux d'évaluer le rendement des contrats passés avec des organismes et de contrôler l'utilisation des programmes de réadaptation. Au cours de notre examen d'un échantillon de contrats pour 2013-2014, nous avons constaté que le Ministère n'assurait toujours pas un contrôle adéquat de ces contrats. À titre d'exemple, 35 % des fournisseurs de services n'ont pas fourni de programmes au nombre minimum de contrevenants prévu au contrat. Nous avons également constaté qu'il y a peu ou pas de corrélation entre les objectifs en matière de niveau de service et le montant du financement annuel approuvé par le Ministère. Tous les fournisseurs qui n'ont pas produit les livrables ont quand même vu leurs contrats renouvelés l'année suivante (2014-2015) au même montant. À titre d'exemple, un fournisseur s'est engagé dans un contrat de près de 246 000 \$ à accepter un minimum de 100 et un maximum de 400 clients par mois (1 200 à 4 800 clients pour l'année) dans un programme de traitement de la toxicomanie. Au total, 1 068 clients ont réellement participé au programme pendant l'année, c'est-à-dire 132 clients de moins que le minimum. Le Ministère a tout de même renouvelé le contrat pour l'année suivante au

même montant et pour le même nombre de places, sans demander pourquoi ces places n'avaient pas été comblées. Cela contraste avec les longs délais d'attente qu'affichent plusieurs autres programmes externes offerts dans ces mêmes secteurs.

Nous avons également remarqué que les décisions relatives au financement ont été prises sans comparer les coûts des contrats et les livrables, de sorte que de grands écarts existaient au niveau du financement entre les contrats passés avec différents fournisseurs ayant les mêmes objectifs au titre des niveaux de service. Par exemple, le Ministère a accordé un contrat d'environ 37 400 \$ à un fournisseur et un contrat de 84 400 \$ à un autre pour fournir un programme de traitement de la toxicomanie à un nombre variant entre 30 et 50 clients. Dans un autre exemple, le Ministère a accordé un contrat de 64 400 \$ à un fournisseur et un autre contrat de près de 197 300 \$ à un autre pour fournir un programme de traitement de la toxicomanie à un maximum de 400 clients. Nous avons donc relevé des écarts importants dans le coût réel des programmes par contrevenant, comme le montre la **figure 5**.

Figure 5 : Coût réel par contrevenant de certains programmes et services dans la collectivité fournis par des organismes communautaires subventionnés, pour l'exercice terminé le 31 mars 2014 (en dollars)

Source des données : ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Programme	Plus faible	Plus élevé	Moyen
Gestion de la colère	257	1 222	639
Traitement pour délinquants sexuels	569	2 496	1 555
Traitement de la toxicomanie	142	1 759	406

RECOMMANDATION 5

Pour fournir un accès équitable à des programmes efficaces de réadaptation, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels doit :

- assurer un suivi régulier de la disponibilité et des délais d'attente des programmes et services de réadaptation destinés aux contrevenants faisant l'objet d'une surveillance à l'échelle de la province, déterminer les secteurs où les besoins de réadaptation évalués des contrevenants ne sont pas comblés, et corriger le manque d'accès aux programmes dans ces secteurs;
- faire en sorte de disposer de renseignements suffisants et opportuns pour évaluer ses programmes de réadaptation fondamentaux, et d'apporter des modifications pour améliorer leur efficacité à réduire les taux de récidive.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et se renseignera sur les solutions technologiques permettant d'assurer le suivi des délais d'attente des programmes au moyen du module de suivi des programmes de son Système informatique de suivi des contrevenants. Le personnel devra, au moyen de ce module, assurer le suivi de l'ensemble des programmes fondamentaux offerts à l'interne de sorte que les données sur les renvois, les présences et l'achèvement soient accessibles aux fins d'évaluation des résultats.

Le Ministère créera un nouveau gabarit pour l'analyse des écarts qui permettra de documenter de manière uniforme les besoins en matière de programmes, les lacunes et les plans d'action pour assurer l'accès dans chaque bureau. De plus, la prestation des programmes sera rationalisée dans la collectivité pour offrir des programmes aux contrevenants représentant un risque moyen à très élevé qui sont axés sur les cinq principaux besoins criminogènes. Grâce au nombre supplémentaire d'agents de probation et de libération conditionnelle (14) et de personnel d'évaluation, le Ministère sera mieux en mesure d'améliorer la prestation des programmes, d'assurer un suivi uniforme et d'évaluer et d'accréditer son offre de programmes de réadaptation.

RECOMMANDATION 6

Pour que les programmes prodigués par des fournisseurs externes réduisent de manière efficace le taux de récidive et que leur financement soit proportionnel à la valeur du service rendu, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels doit :

- assurer un suivi officiel du nombre de contrevenants qui participent à des programmes externes et de ceux qui les terminent, et évaluer l'efficacité de ces programmes;
- veiller à ce que le financement accordé aux organismes soit : comparable à celui de programmes de nature et de taille semblables à l'échelle de la province; et établi en fonction de l'utilisation réelle par les contrevenants.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère continuera d'assurer un suivi manuel des données sur les programmes, notamment en ce qui a trait au nombre de renvois de clients à un service et du taux d'achèvement des programmes contractuels ou communautaires qui répondent aux besoins criminogènes. Nous nous engageons à améliorer la fonction de suivi pour l'ensemble des programmes fondamentaux, qu'ils soient fournis à l'interne ou par l'entremise de contrats.

Le Ministère continuera d'évaluer les fournisseurs pour s'assurer que leurs services sont harmonisés aux pratiques fondées sur des éléments probants. Notre unité de recherche a mis au point des instruments d'examen des contrats communautaires pour effectuer ces évaluations. Une approche progressive a aussi été élaborée pour établir un échéancier des études sur les résultats.

Des lignes directrices en matière d'évaluation seront élaborées à l'intention des directeurs. Elles serviront à l'évaluation de la qualité des services communautaires et traiteront des extraits et des résultats des programmes et de

la satisfaction des participants et des agents qui font les renvois. De plus, le Ministère mettra l'accent sur les coûts par client dans les contrats, tout en formulant clairement les descriptions et les livrables des programmes. Les gestionnaires du Ministère devront contrôler les niveaux de financement des programmes et les rajuster en fonction des taux d'utilisation.

Faiblesse de la sécurité et de la gestion de projets des systèmes d'information sur les contrevenants

Faiblesse de la sécurité des systèmes et absence d'habilitations de sécurité pour le personnel

Même si le Ministère connaît depuis plus de 10 ans l'existence de graves problèmes de sécurité de l'information dans le Système informatique de suivi des contrevenants, ces problèmes n'étaient toujours pas réglés au moment de l'audit.

Le Système informatique de suivi des contrevenants, qui existe depuis 2001, sert à assurer le suivi des contrevenants adultes et des jeunes contrevenants, et à gérer leurs dossiers et activités pendant la durée des peines qu'ils purgent en détention ou dans la collectivité. La Division des services technologiques pour la justice (DSTJ) administre le système. Le système est relié à d'autres applications, notamment au Système de notification des victimes, à l'INS-RO, au Registre des délinquants sexuels, à Immigration Canada et au Centre d'information de la police canadienne.

En mars 2013, l'auditeur interne du Ministère avait embauché un expert-conseil pour évaluer la sécurité du Système informatique de suivi des contrevenants, entre autres. Cet expert-conseil a formulé six recommandations. En août 2014, le Ministère n'avait pas donné suite à quatre de ces recommandations : établir de nouveaux paramètres pour les mots de passe de sorte à les harmoniser aux normes gouvernementales; supprimer l'accès des utilisateurs qui ne sont plus autorisés; chiffrer toutes les données sensibles stockées; et ouvrir des

séances pour vérifier que les utilisateurs du système l'utilisent pour des raisons opérationnelles valables et conformément à la loi. Nous avons découvert que le Ministère connaissait l'existence de ces lacunes en matière de sécurité avant l'examen, puisqu'elles ont été relevées lors d'une évaluation interne des menaces et des risques effectuée en 2001, et que les mêmes préoccupations ont été soulevées lors d'une évaluation semblable des risques en 2006. On nous a dit que le retard à mettre en oeuvre ces recommandations était attribuable au fait que les changements n'étaient pas prioritaires et que, dans certains cas, il était impossible d'instaurer et de mettre à l'essai de nouveaux contrôles de sécurité après la mise à niveau du Système informatique de suivi des contrevenants, dont l'achèvement a été retardé.

Notre audit a révélé d'autres problèmes de sécurité :

- De manière générale, la DSTJ ne pouvait pas démontrer qu'elle avait effectué une vérification des antécédents pour 40 % de son personnel des TI (plus de 300 membres), comme le prévoit la politique gouvernementale. Cela incluait 20 (26 %) des 76 employés de DSTJ qui avaient accès aux applications des systèmes d'information du Ministère et fournissaient du soutien à l'égard de ces systèmes, notamment le Système informatique de suivi des contrevenants et l'INS-RO. Parmi ces 20 employés, 8 étaient habilités à modifier les dossiers des contrevenants dans le Système informatique de suivi des contrevenants et les INS-RO.
- Le Ministère ne pouvait pas garantir la protection des renseignements concernant les plus de 300 contrevenants qui sont visés annuellement par le Programme de surveillance électronique. En septembre 2012, le Ministère a passé un contrat de trois ans avec une entreprise privée pour des services de soutien au fonctionnement du Programme de surveillance électronique, ce qui comprend la livraison de matériel de surveillance électronique,

la technologie, les logiciels de surveillance et les services techniques. Cette entreprise a imparti à un tiers les services d'hébergement, y compris l'infrastructure de réseau et les sauvegardes des données. Or, il est ressorti de nos discussions avec le personnel du Ministère que des efforts insuffisants ont été déployés pour s'assurer que l'entreprise respecte les modalités du contrat ou qu'elle applique ces modalités au sous-traitant. L'entreprise se conformait à l'exigence de soumettre des rapports opérationnels au Ministère tous les mois, mais le Ministère n'exerçait pas son pouvoir pour vérifier l'exactitude de ces rapports. De plus, le Ministère ne savait pas si des vérifications du casier judiciaire avaient été effectuées pour les employés de l'entreprise et du sous-traitant comme l'exigeait le contrat. Il ne savait pas non plus si la sécurité du réseau était adéquate et efficace, ni si les données sur les contrevenants étaient gérées de manière sécuritaire.

Faiblesse de la supervision et de la gestion des projets de TI

Les projets gérés par la Division des services technologiques pour la justice (DSTJ) n'adhèrent pas au Cadre et méthodologie d'intégration de la gestion de projets de la fonction publique de l'Ontario. C'est-à-dire que la DSTJ n'avait pas de système pour vérifier si les projets de TI sont exécutés conformément aux échéances et aux budgets établis au préalable, ou si les modifications des livrables de départ sont contrôlées adéquatement. À titre d'exemple, en juin 2010, la DSTJ a lancé un projet de mise à niveau du Système informatique de suivi des contrevenants et d'ajout de nouvelles fonctionnalités pour améliorer la saisie et le suivi de l'information sur les comptes en fiducie, les gangs de jeunes et les visites de membres du public aux contrevenants dans un nouveau centre de détention. Le projet – d'un coût évalué initialement à 3,36 millions de dollars – devait être terminé au

29 juin 2013. Or, au 31 juillet 2014, il n'était pas terminé. La DSTJ n'a pas pu nous fournir l'information essentielle, comme les coûts engagés à ce jour, les coûts supplémentaires prévus et une nouvelle date d'achèvement, ni nous expliquer les raisons du retard.

Un projet de mise à niveau du système de l'INS-RO vieux de 13 ans – nécessaire en raison de la désuétude de la technologie – a été lancé en juillet 2009. Son coût estimatif était de 1,35 million de dollars et la date d'achèvement prévue était le 30 juin 2011. Ce projet n'était toujours pas pleinement mis en oeuvre au moment de notre audit. Encore une fois, il était impossible d'obtenir de l'information sur les coûts réels et prévus et la nouvelle date d'achèvement.

RECOMMANDATION 7

Pour mieux protéger les renseignements sur les contrevenants et les victimes, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels doit :

- régler les problèmes de sécurité de longue date de son Système informatique de suivi des contrevenants;
- obtenir des assurances fiables que les renseignements sur les contrevenants échangés avec les fournisseurs de services du secteur privé sont protégés de manière adéquate;
- vérifier que tous les employés du gouvernement et les employés contractuels ont les niveaux appropriés d'habilitation de sécurité avant de leur accorder l'accès au Système informatique de suivi des contrevenants ainsi qu'aux systèmes de renseignement sur les contrevenants et les victimes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

La version actuelle du Système informatique de suivi des contrevenants traite des questions de sécurité reliées à l'expiration du mot de passe, et d'autres mises à niveau seront effectuées dans le

cadre de l'implantation du Système informatique de suivi des contrevenants Elite au cours de la prochaine année. Le Ministère collaborera avec ses conseillers des ressources humaines en vue de l'intégration du cycle de vie des habilitations de sécurité dans le processus de gestion de l'accès des utilisateurs du Système informatique de suivi des contrevenants, de sorte que les utilisateurs actifs aient en tout temps une habilitation de sécurité minimale.

On examine les demandes d'accès des utilisateurs afin d'établir les niveaux appropriés d'accès pour leur permettre d'exécuter les fonctions. Un processus est également en place pour assurer que l'échange de renseignements avec les fournisseurs externes soit approuvé par un gestionnaire et que les comptes soient examinés deux fois par année et fermés, s'il y a lieu.

RECOMMANDATION 8

Pour que les projets liés aux systèmes d'information soient conformes aux normes de gestion de projet de la fonction publique de l'Ontario, exécutés dans le respect des délais et des budgets et qu'ils répondent aux attentes des utilisateurs, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels doit assurer la coordination avec la Division des services technologiques pour la justice afin : d'établir les paramètres de projet touchant la portée, le budget et le calendrier; de contrôler les progrès et les coûts régulièrement par rapport aux jalons et aux budgets; et de documenter et de justifier toute modification importante par rapport aux livrables de départ.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

La Division des services technologiques pour la justice a rationalisé les processus financiers et produit tous les mois des tableaux de bord pour les projets, ainsi qu'un document de gouvernance à l'intention de la haute direction. Ces

tableaux de bord contiennent des rapports sur l'état d'avancement des projets, les finances, la portée et les jalons, ainsi que des liens vers les dépenses de projet à ce jour. Un nouvel outil de gestion intégrée du portefeuille de projets sera mis en oeuvre pour le Groupement de la justice et servira à produire tous les rapports de projet.

Commission ontarienne des libérations conditionnelles

Le taux de participation aux programmes de libération conditionnelle et d'absence temporaire est faible

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* autorise les commissions des libérations conditionnelles à libérer les détenus avant la fin de leur peine pour faciliter « la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois », en se fondant sur le principe que la protection de la société est le critère prépondérant. La mise en liberté des détenus à faible risque des établissements correctionnels avant la fin de leurs peines permet de réduire les coûts pour les contribuables et de régler les problèmes de surpeuplement dans les établissements correctionnels provinciaux.

Le Ministère a calculé récemment que le coût quotidien moyen par contrevenant sous surveillance dans la collectivité était inférieur à 6 \$, contre 184 \$ pour un détenu incarcéré dans un établissement correctionnel. Selon les données du Ministère, il y avait surpeuplement dans 13 des 30 établissements correctionnels de la province, que ce soit dans les sections réservées aux hommes, les sections réservées aux femmes ou les deux. Dans 12 des 17 autres établissements, l'une ou l'autre de ces sections ou les deux étaient peuplées à un pourcentage qui variait entre 80 % et 100 % de leur capacité.

Nous avons mentionné dans notre *Rapport annuel 2002* que la réduction du nombre de détenus admissibles à une libération conditionnelle

avait eu des répercussions sur la réinsertion des contrevenants dans la collectivité. La situation s'est aggravée. En 2013-2014, des audiences de libération conditionnelle avaient eu lieu pour seulement 1 025 détenus, ce qui correspond à une réduction de la moitié par rapport à 2000-2001. De plus, le nombre de détenus qui ont présenté une demande d'absence temporaire et obtenu une audience a chuté de 36 %, soit de 243 en 2008-2009 à 156 en 2013-2014.

La faible participation et le faible taux de mise en liberté peuvent être attribuables à différentes causes dont les principales sont décrites dans les sous-sections qui suivent.

Le processus de demande de libération conditionnelle et d'absence temporaire est long et coûteux

Dans les établissements correctionnels provinciaux, 72 % des détenus sont condamnés à des peines de moins de 90 jours. Or, le processus de demande de libération anticipée prend généralement autour de 60 jours, et si la libération conditionnelle est accordée, des conditions strictes sont imposées au contrevenant jusqu'à la fin de sa peine complète. Par conséquent, de nombreux contrevenants qui purgent de courtes peines et qui ont droit de toute manière à une libération après avoir purgé les deux tiers de leur peine (jusqu'à concurrence de 60 jours) décident de ne pas se prévaloir du processus de demande de libération conditionnelle.

Le processus de préparation et de demande d'une libération conditionnelle est long et coûteux parce que la loi fédérale prévoit un vaste éventail de renseignements que les commissions doivent étudier afin de réduire les risques pour le public. La Commission exige que les détenus qui demandent une libération anticipée préparent un plan structuré de libération conditionnelle et le soumettent avec leur demande d'audience. Un agent de probation et de libération conditionnelle mène une enquête sur le plan. D'autres documents émanant des corps policiers, d'établissements correctionnels et

des tribunaux sont aussi mis à la disposition de la Commission avant l'audience de libération conditionnelle. À l'audience, le détenu doit se représenter lui-même sans avocat, et leurs familles et les victimes peuvent également participer.

Un nombre élevé de détenus renoncent à leur droit à une audience de libération conditionnelle. La Commission doit automatiquement évaluer les détenus qui purgent des peines de six mois ou plus aux fins d'une libération conditionnelle, à moins que le détenu renonce à l'audience. En Ontario, environ 3 300 (14 %) des nouveaux détenus, purgeaient de telles peines en 2012-2013. Au cours de 2012-2013, environ 2 250 détenus (68 %) ont renoncé à leur droit à une audience de libération conditionnelle. La Commission québécoise des libérations conditionnelles a enregistré un taux de renonciation de 50 % cette même année.

La Commission n'a pas analysé officiellement les raisons de ce taux élevé de renonciation. Lorsqu'un détenu signe un formulaire de renonciation au droit à une audience de libération conditionnelle, il peut en indiquer la raison. Le personnel des trois bureaux régionaux de la Commission saisit l'information dans le Système informatique de suivi des contrevenants, mais seulement deux bureaux enregistrent également la raison de la renonciation, si elle a été précisée par le détenu.

Selon notre propre analyse des raisons données par les détenus pour renoncer à une audience de libération conditionnelle qui ont été enregistrées dans le Système informatique de suivi des contrevenants, nous avons remarqué qu'en 2012-2013, 26 % des détenus indiquaient qu'ils avaient fait une demande ou avaient été acceptés pour participer à un programme de traitement ou de travail dans un établissement correctionnel; 40 % disaient qu'ils ne voulaient simplement pas une libération conditionnelle ou qu'ils préféreraient purger leur peine et être libérés aux deux tiers sans condition; 14 % indiquaient qu'il n'avait pas de plan de libération conditionnelle ou ne pouvait pas trouver d'endroit pour vivre; 10 % disaient que leur dossier criminel était trop lourd ou savaient que leur chance

d'obtenir une libération conditionnelle était mince; 5 % disaient qu'ils avaient un appel ou de nouvelles accusations en instance, et 5 % donnaient diverses autres raisons.

Pour les absences temporaires sans escorte variant de 72 heures à 60 jours, les détenus doivent indiquer le but de l'absence temporaire et répondre aux critères d'admissibilité avant que la Commission étudie la demande. Le processus de demande est tout aussi long et coûteux que pour la libération conditionnelle.

Nous nous sommes demandé si les efforts déployés pour informer les détenus au sujet des programmes de libération conditionnelle et d'absence temporaire étaient insuffisants. En février 2014, un bureau régional de la Commission a mené un projet dans le cadre duquel le vice-président du bureau a interrogé 19 détenus qui avaient renoncé à leur droit à une audience de libération conditionnelle, afin de comprendre pourquoi ils avaient refusé, et de leur expliquer les autres options s'offrant à eux. Il est ressorti de ces entrevues qu'aucun des 19 détenus ne connaissait l'existence du processus d'absence temporaire. Par ailleurs, suite aux entrevues, cinq détenus ont souhaité soumettre une demande d'absence temporaire, cinq autres détenus ont révoqué leur renonciation (deux d'entre eux ont obtenu une libération conditionnelle) et les autres détenus du projet pilote n'ont pris aucune mesure.

Lorsque nous avons discuté des résultats du projet pilote avec le gestionnaire de programme de cet établissement correctionnel, il a reconnu les résultats et convenu qu'ils ne cherchaient pas à promouvoir les absences temporaires, étant donné que la politique ministérielle prévoit que c'est le détenu, et non le personnel de l'établissement, qui doit soumettre une demande.

Ressources variables pour aider les détenus à soumettre des demandes de libération anticipée

Le Ministère et la Commission ont tous deux fait valoir qu'il incombait au Ministère d'informer les

détenus de leurs droits en matière de libération conditionnelle. En général, au moment de leur admission dans un établissement correctionnel provincial, les détenus assistent à une séance d'orientation au cours de laquelle il est question du processus de demande de libération conditionnelle et de l'absence temporaire. Il est également question du processus lors de rencontres individuelles entre le personnel de l'établissement et le détenu.

Selon la durée de la peine et l'intérêt du détenu pour le programme de libération conditionnelle ou l'absence temporaire, le Ministère peut offrir différentes formes d'aide relativement au processus de demande et d'audience. Les détenus purgeant des peines de six mois ou plus ont habituellement des rencontres avec des agents de liaison avant leur date d'admissibilité à une libération conditionnelle, c'est-à-dire après avoir purgé le tiers de leur peine. Les agents de liaison, qui sont en poste dans les établissements correctionnels, sont des agents de probation et de libération conditionnelle qui relèvent des directeurs régionaux de la Division des services correctionnels communautaires pour adultes. Les détenus qui purgent une peine de moins de six mois doivent présenter une demande de rencontre.

Le nombre de membres du personnel dans les établissements correctionnels varie considérablement. À titre d'exemple, nous avons constaté que le nombre de détenus par agent de liaison dans les grands établissements correctionnels variait entre 66 et 370 en 2013-2014. Nous avons remarqué que, dans les établissements qui comptaient proportionnellement moins d'agents de liaison, le nombre de détenus qui ont présenté une demande de libération conditionnelle était plus faible.

D'après notre échantillonnage de cas de libération conditionnelle, il pouvait s'écouler de quelques jours à six mois environ entre l'admission d'un détenu à l'établissement correctionnel et la date où l'agent de liaison demandait à un agent de probation et de libération conditionnelle de mener une enquête préalable à la libération conditionnelle. En conséquence, dans certains cas, la période durant laquelle les détenus admissibles à la libération

conditionnelle devaient attendre une audience variait entre une semaine et plus de trois mois.

Les détenus qui envisagent de présenter une demande d'absence temporaire rencontrent un coordonnateur des absences temporaires de l'établissement correctionnel (ou occasionnellement un travailleur social), qui soumet un rapport au chef d'établissement. Nous avons relevé des cas où plus d'un membre du personnel aidait un détenu à présenter sa demande de libération conditionnelle ou d'absence temporaire, faisant ainsi le travail en double. De plus, certains détenus ont attendu plusieurs mois après leur date d'admissibilité avant de soumettre une demande d'absence temporaire. Dans certains cas, il a fallu aux coordonnateurs des absences temporaires plus des 30 jours prévus pour terminer leur enquête, sans qu'il soit possible d'en connaître la raison.

Un rapport interne publié en mai 2013 par la Commission et le Ministère faisait état de moyens d'améliorer les processus de libération conditionnelle et d'absence temporaire. On y recommandait d'informer les détenus au sujet des options au titre des absences temporaires et de la libération conditionnelle avant la fin de leurs peines; d'examiner les rôles des agents de liaison; de transférer la responsabilité de surveiller les contrevenants bénéficiant d'absences temporaires approuvées par la Commission des coordonnateurs des absences temporaires aux agents de probation et de libération conditionnelle; de donner une formation intégrée aux agents de liaison et aux coordonnateurs des absences temporaires; et de rationaliser le processus de demande et d'approbation des absences temporaires.

À la fin de notre audit, nous avons appris qu'un comité avait commencé à colliger l'information en vue d'examiner les rôles des agents de liaison dans chaque établissement. Le comité doit ensuite étudier leurs charges de travail et leurs descriptions de travail. Aucune autre mesure notable n'avait été prise pour donner suite aux recommandations.

Faible taux d'approbation des libérations conditionnelles

Au cours des cinq dernières années, la Commission a accordé des libérations conditionnelles à une moyenne de 32 % des détenus qui avaient eu droit à des audiences. Ce taux était comparable à celui du Québec, c'est-à-dire qu'il était de 44 % en 2012-2013. La Commission des libérations conditionnelles du Canada a pour sa part accordé des libérations conditionnelles complètes à 29 % des détenus provinciaux ayant présenté des demandes dans les 8 provinces n'ayant pas de commission.

La Commission n'a ni répertorié ni analysé les raisons du refus de 68 % des demandes de libération conditionnelle. Elle n'a pas non plus consolidé ces raisons en vue de partager les résultats avec le Ministère. À titre d'exemple, les motifs de refus varient entre le fait que le plan de libération conditionnelle du détenu pose un problème et le fait qu'un détenu présente un risque trop élevé pour la sécurité du public. Si la Commission faisait connaître ses justifications, les agents de liaison seraient mieux en mesure de préparer les détenus aux attentes de la Commission. Pour le moment, le taux élevé de refus entraîne une faible participation; les détenus sont susceptibles de croire qu'ils n'ont pas beaucoup de chances d'obtenir une libération conditionnelle, s'ils en font la demande.

Après avoir étudié certains cas de refus d'une libération conditionnelle, nous avons relevé les raisons suivantes : absence d'une composante confirmée de consultation ou d'un traitement précis pour le détenu dans le plan de libération conditionnelle ou absence d'une confirmation d'emploi, d'un hébergement convenable ou de parrains; absence dans le plan de libération conditionnelle d'un programme portant expressément sur l'infraction; minimisation par le détenu du crime qu'il a commis et récurrence de comportements criminels pendant la mise en liberté provisoire. La libération conditionnelle a également été refusée en raison de la nature et de la gravité de la première infraction commise.

Dans certains cas, la libération conditionnelle a été refusée parce que le plan ne prévoyait pas un hébergement convenable pour le contrevenant. L'Ontario a cessé d'utiliser des résidences communautaires (aussi appelées maisons de transition) au milieu des années 1990. Ces maisons assuraient la transition entre l'établissement et la collectivité en offrant une mise en liberté progressive et surveillée. Elles offraient souvent des programmes de dynamique de la vie, de traitement de la toxicomanie et de préparation à l'emploi et/ou des consultations en situation de crise. Selon notre échantillon d'ententes contractuelles entre le Ministère et les organismes communautaires, nous calculons qu'une maison de transition pourrait coûter environ 92 \$ par jour, soit environ la moitié du coût de l'emprisonnement pour les détenus à faible risque.

D'après notre discussion avec la Commission, l'utilisation de maisons de transition pourrait entraîner une hausse du nombre de libérations conditionnelles accordées, surtout en ce qui concerne les détenus s'étant vu refuser une libération conditionnelle en raison de l'absence d'un hébergement confirmé ou d'un programme disponible dans la collectivité. Le Service correctionnel du Canada passe des contrats avec environ 200 organismes non gouvernementaux pour fournir des logements spéciaux, ainsi que des services de consultation et de surveillance, pour des contrevenants qui sont habituellement en libération conditionnelle le jour (ils doivent normalement retourner à l'établissement ou à la maison de transition le soir). Le nombre de contrevenants auxquels la Commission des libérations conditionnelles du Canada accorde une mise en liberté dans la collectivité – à la condition de résider dans une maison de transition ou dans un centre correctionnel communautaire – a augmenté au cours des dernières années. En 2012-2013, une moyenne de 2 200 contrevenants résidait dans ces types de résidences, soit une hausse de 13 % par rapport à 2011-2012. Le ministère de la Sécurité publique du Québec a également financé des partenariats pour fournir des maisons de transition aux contrevenants dans la collectivité.

RECOMMANDATION 9

Pour contribuer à la réinsertion des détenus dans la société, tout en protégeant le public et en réduisant les coûts d'incarcération et le surpeuplement des établissements correctionnels, la Commission ontarienne des libérations conditionnelles doit collaborer avec le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en vue :

- de fournir un soutien suffisant à chaque établissement correctionnel pour lui permettre d'aider les détenus qui souhaitent présenter une demande de libération conditionnelle ou d'absence temporaire;
- d'assurer le suivi des retards dans le traitement des demandes de libération conditionnelle et d'absence temporaire; d'évaluer les raisons du taux élevé de refus de libération conditionnelle; d'utiliser cette information pour rationaliser les processus; et d'améliorer la qualité des demandes présentées par les détenus;
- d'évaluer le rapport coût-efficacité que représenterait le retour aux maisons de transition.

RÉPONSE CONJOINTE DU MINISTÈRE ET DE TRIBUNAUX DE LA SÉCURITÉ, DES APPELS EN MATIÈRE DE PERMIS ET DES NORMES ONTARIO

Le Ministère examinera le soutien aux établissements correctionnels pour aider les détenus à présenter des demandes et pour modifier les procédures, si nécessaire.

Le Ministère examinera le processus de demande d'absence temporaire et de libération conditionnelle et en assurera le suivi en vue de réaliser des gains d'efficacité qui pourraient permettre de rationaliser les processus et de mieux comprendre les raisons des refus. La Commission ontarienne des libérations conditionnelles et le Ministère collaboreront à cet examen en fournissant de la rétroaction sur le niveau de soutien fourni aux détenus.

Le Ministère définira et élargira davantage les processus et le soutien à l'intention du personnel qui contribue à la planification de la réinsertion dans la collectivité.

Le Ministère se penchera sur des solutions de rechange à l'incarcération et aux maisons de transition qui sont axées sur la collectivité pour les contrevenants en liberté conditionnelle et les autres contrevenants.

Examen nécessaire du transfert de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles au ministère du Procureur général

Le 1^{er} avril 2013, le regroupement de tribunaux décisionnels appelé Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes Ontario (Tribunaux SAPNO) a été créé sous le ministère du Procureur général aux termes de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*. Cette loi vise à regrouper les tribunaux sous une même organisation administrative, ou un regroupement, pour leur permettre de fonctionner de manière plus efficace et plus efficiente, plutôt que de faire cavalier seul. La Commission ontarienne des libérations conditionnelles a été l'un des cinq tribunaux regroupés sous Tribunaux SAPNO, en plus de la Commission d'étude des soins aux animaux, de la Commission de la sécurité-incendie, du Tribunal d'appel en matière de permis et de la Commission civile de l'Ontario sur la police. La Commission ne relève donc plus du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

Au 31 juillet 2014, Tribunaux SAPNO s'affairait toujours à réorganiser les activités administratives des cinq tribunaux, et la Commission n'avait pas encore réalisé une plus grande efficacité ou efficience sur le plan opérationnel. La réorganisation de Tribunaux SAPNO devrait être terminée d'ici le 31 mars 2015.

La Commission s'est fortement opposée à être incluse dans ce regroupement et à relever d'un

autre ministère, et elle a demandé une révision de cette décision. La Commission estime ne pas avoir les mêmes besoins administratifs et de formation que les autres tribunaux du regroupement. Par exemple :

- La formation que ses commissaires ont reçue depuis le transfert à Tribunaux SAPNO a porté de manière moins spécifique sur les besoins des clients de ses services correctionnels communautaires.
- Comme la Commission tient en grande partie ses audiences dans les établissements correctionnels, elle ne peut réaliser aucune économie en partageant des salles d'audience avec les autres tribunaux.
- L'ancien président de la Commission, qui est maintenant un président associé du regroupement, relève d'un président exécutif, ce qui ajoute un nouveau niveau de gestion de la Commission.
- Comme la Commission doit déterminer si la mise en liberté de détenus est susceptible de compromettre la sécurité de la collectivité, elle a toujours embauché des commissaires ayant une formation en travail social dans le domaine des services correctionnels communautaires. Tribunaux SAPNO veut former les membres des cinq tribunaux – en mettant l'accent sur la formation qui porte sur les questions légales et les processus légaux – de sorte qu'ils puissent diriger tous types d'audiences, notamment des audiences de libération conditionnelle.
- La Commission estime que sa relation étroite avec les services correctionnels favorise de bonnes relations de travail pour ses clients; la haute direction de Tribunaux SAPNO a fait valoir que la nouvelle relation hiérarchique avec le ministère du Procureur général favorise une meilleure perception du public à l'égard de l'équité et de l'indépendance de la Commission.

RECOMMANDATION 10

Compte tenu des préoccupations qu'a suscité la décision de modifier la relation hiérarchique et redditionnelle de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles – qui ne relèvera plus du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, mais du nouveau regroupement Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes Ontario du ministère du Procureur général –, la Commission et les deux ministères doivent effectuer un examen concerté du rapport coût-efficacité, des avantages et de tous les nouveaux obstacles qui sont susceptibles de découler de cette décision, et déterminer si le changement améliorera le fonctionnement de la Commission.

RÉPONSE DU REGROUPEMENT TRIBUNAUX DE LA SÉCURITÉ, DES APPELS EN MATIÈRE DE PERMIS ET DES NORMES ONTARIO

Le ministère du Procureur général connaît les préoccupations exprimées par certains commissaires de la Commission relativement à l'inclusion dans Tribunaux SAPNO et les prendra pleinement en considération. Le paragraphe 21(1) de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* prévoit que le ministre responsable d'un tribunal décisionnel doit effectuer un examen au moins une fois tous les six ans. Il doit évaluer différents éléments, notamment la structure de gouvernance et les systèmes de gestion du tribunal, et déterminer s'ils lui permettent toujours de réaliser son mandat et ses fonctions. Le Ministère entamera un examen dans les 12 mois suivant la réception du rapport de la vérificatrice générale, qui prendra en considération de manière détaillée les préoccupations associées à la Commission ontarienne des libérations conditionnelles.

Le Ministère croit que la Commission, à l'instar des autres tribunaux relevant du ministère du Procureur général, pourra retirer certains avantages du partage des fonctions administratives. Par exemple, l'unité des services financiers de la Commission a été consolidée au sein du regroupement et une consolidation de l'unité des services juridiques est prévue. Une analyse détaillée des méthodes de travail au sein des tribunaux et du Bureau de la direction a été effectuée, et on évalue présentement le potentiel de consolidation des processus entre les tribunaux, ce qui comprend une structure organisationnelle de soutien. Comme il est mentionné dans votre rapport, ce travail devrait être terminé en 2015.

Le regroupement Tribunaux SAPNO comprend très bien que les commissaires doivent avoir un ensemble de compétences particulières. Une combinaison de compétences – notamment juridiques – peut permettre d'améliorer la prise de décisions des membres. Nous nous efforçons de faire en sorte que la Commission et les autres tribunaux aient accès aux compétences nécessaires.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le ministère du Procureur général, la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ont été consultés relativement à cette recommandation, et le Ministère appuiera le processus d'examen mentionné par la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et le ministère du Procureur général.